Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres, et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Partie A

Version modifiée datée du 22 octobre 2020 du prospectus simplifié daté du 7 mai 2020, modifié par la modification nº 1 datée du 14 septembre 2020

OPC alternatifs

Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence Park (série A, série AH, série F, série FH, série I, série IH, série P, série PH, série FNB en $ CA et série FNB couverte en $ US)

Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret (série A, série AH, série F, série FH, série I, série IH, série P, série PH, série FNB en $ CA et série FNB couverte en $ US)

Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret (série A, série AH, série F, série FH, série I, série IH, série P, série PH, série FNB en $ CA et série FNB couverte en $ US)

Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro (série A, série AH, série F, série FH, série I, série IH, série P, série PH, série FNB en $ CA et série FNB couverte en $ US)

Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif dont la liste figure ci-dessus comprend le présent document ainsi qu'un document d'information additionnel qui contient de l'information précise sur les organismes de placement collectif dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les fonds. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Introduction 3

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? 4

Modalités d'organisation et de gestion des fonds 18

Souscriptions, échanges et rachats 21

Services facultatifs 37

Frais et charges 42

Rémunération du courtier 52

Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs 55

Quels sont vos droits? 60

Renseignements supplémentaires concernant les parts de série FNB 61

Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document 62

Introduction

Dans le présent document, *nous*, *CI* et *gestionnaire* désignent CI Investments Inc., le gestionnaire des fonds. Un *fonds* est un organisme de placement collectif décrit dans le présent document. Un *représentant* est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les parts des fonds décrits dans le présent document. Un *courtier* est la société pour laquelle un représentant travaille. L'expression *série FNB* désigne, individuellement ou collectivement, la série FNB en $ CA et la série FNB couverte en $ US d'un fonds. L'expression *série OPC* désigne une série d'un fonds qui n'est pas une série FNB. L'expression *série couverte* désigne la série AH, la série FH, la série IH, la série PH et la série FNB couverte en $ US d'un fonds, selon le cas. Certains fonds avaient précédemment émis des parts de catégorie A, de catégorie AH, de catégorie F, de catégorie FH, de catégorie I et de catégorie IH qui ont été renommées parts de série A, de série AH, de série F, de série FH, de série I et de série FH.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement aux fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent prospectus simplifié présente de l'information sur les fonds et sur les risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif (*OPC*) en général.

Le prospectus simplifié des fonds est divisé en deux parties : la partie A et la partie B. La partie A, qui correspond au présent document, explique ce que sont les OPC et les différents risques auxquels vous pourriez vous exposer lorsque vous investissez dans un OPC et fournit de l'information générale sur chacun des fonds, notamment certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur les investisseurs dans un fonds aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*). La partie B, qui est un document distinct, donne des renseignements précis sur chaque fonds. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, la partie A et la partie B du prospectus simplifié doivent vous être transmises.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- les derniers aperçus du fonds déposés;
- le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard des séries FNB;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, au www.ci.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds sur le site www.sedar.com.

Autres points à considérer

Aucun preneur ferme ou courtier de FNB (défini ci-après) n'a participé à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé à chaque fonds une dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le présent prospectus simplifié en ce qui a trait aux séries FNB. Les courtiers désignés concernés et les courtiers ne sont pas les preneurs fermes d'un fonds en ce qui a trait au placement de parts de série FNB aux termes du présent prospectus simplifié.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les fonds, veuillez vous reporter à la rubrique *Types de risque*.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

La création d'un portefeuille de placement constitue l'une des plus importantes décisions financières que vous pouvez prendre. Le choix des bons placements peut vous aider à atteindre vos objectifs financiers, que ce soit pour prévoir votre retraite ou économiser en vue de l'éducation d'un enfant.

Toutefois, effectuer des placements fructueux peut s'avérer difficile sans aide. Vous avez besoin de renseignements exacts et opportuns ainsi que de l'expérience voulue pour constituer et conserver un portefeuille de placements individuels.

Les OPC facilitent cette tâche.

Un OPC rassemble un grand nombre d'investisseurs différents ayant des objectifs semblables. Chaque investisseur place une somme d'argent dans l'OPC. Un conseiller en valeurs professionnel utilise ces espèces pour acheter divers placements pour l'OPC en fonction des objectifs de l'OPC.

Lorsque les placements réalisent des gains, tous ceux qui investissent dans l'OPC en profitent. Si la valeur des placements baisse, chacun prend en charge une part de la perte. La taille de votre quote-part dépend du montant que vous investissez. Plus vous investissez, plus vous possédez de titres de l'OPC, et plus votre quote-part des gains ou des pertes augmente. Les investisseurs dans un OPC partagent également ses frais.

La plupart des OPC investissent dans des titres comme les actions, les obligations et les instruments du marché monétaire. L'OPC peut également investir dans d'autres OPC appelés *fonds sous-jacents*, qui pourraient être gérés par le gestionnaire.

Avantages des organismes de placement collectif

Les placements dans un OPC présentent plusieurs avantages par rapport aux placements effectués sans aide dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire individuels :

- **Gestion financière professionnelle**. Les conseillers en valeurs professionnels ont les compétences et le temps requis pour effectuer des recherches et prendre des décisions sur les placements à acheter, à détenir ou à vendre.
- **Diversification**. La valeur des placements varie continuellement. La détention de plusieurs placements peut améliorer les résultats à long terme puisque ceux dont la valeur augmente compensent ceux dont la valeur n'augmente pas. Les OPC détiennent habituellement 30 placements ou plus.
- **Accessibilité**. Vous pouvez vendre votre placement à l'OPC en tout temps. Cette opération s'appelle un *rachat* et, dans certains cas, elle entraîne des frais de rachat ou des frais d'opérations à court terme. Dans le cas d'un grand nombre d'autres placements, votre argent est immobilisé ou vous devez trouver un acheteur précis avant de pouvoir les vendre.
- **Tenue des registres et rapports**. Les sociétés de placement utilisent des systèmes perfectionnés de tenue des registres et vous transmettent régulièrement des états financiers, des relevés d'impôt et des rapports.

Les OPC ne sont pas garantis

Chaque fonds est constitué en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes de déclarations de fiducie, dans leur version complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion (la *déclaration de fiducie*) sous le régime des lois de l'Ontario. La date de fin d'exercice de chacun des fonds aux fins de la communication d'information financière est le 31 décembre.

Bien que les OPC présentent de nombreux avantages, il est important de se rappeler qu'un placement dans un OPC n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti, les placements dans un OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Dans des circonstances exceptionnelles, un fonds peut suspendre votre droit de vendre votre placement. Veuillez vous reporter aux rubriques *Souscriptions, échanges et rachats – Suspension de votre droit de vendre des parts de*

série OPC et *Souscriptions, échanges et rachats – Échange et rachat de parts de série FNB – Suspension des échanges et des rachats* pour obtenir de plus amples renseignements.

Que sont les séries FNB?

Les parts de série FNB sont des séries de parts de fonds négociés en bourse offertes par les fonds. Les parts de série FNB des fonds sont émises et vendues dans le cadre d'un placement continu. Il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB qui peuvent être émises.

Chaque fonds émet des parts de série FNB directement en faveur d'un courtier désigné et des courtiers de FNB. Les expressions *courtier désigné* et *courtiers de FNB* sont définies à la rubrique *Modalités d'organisation et de gestion des fonds – Relation entre le gestionnaire et les courtiers désignés et les courtiers de FNB relativement aux séries FNB des fonds*.

La Bourse de Toronto (la *TSX*) a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de série FNB, sauf les parts de série FNB du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, ces parts seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

À l'heure actuelle, les parts de série FNB du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret sont inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages d'usage à l'achat ou à la vente des parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Risque et rendement éventuel

Comme c'est le cas avec d'autres placements, les OPC comportent certains facteurs de risque. Ils possèdent divers types de placements, selon les objectifs de placement propres à chacun. La valeur des placements dans un OPC varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché et des nouvelles sur les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC fluctuera. Lorsque vous vendez vos parts du fonds, il se peut que vous récupériez un montant d'argent inférieur à celui que vous y avez investi.

L'étendue du risque est fonction du type de titres d'OPC que vous achetez. Les OPC du marché monétaire présentent généralement un risque faible. Ils détiennent des placements à court terme relativement sûrs comme des bons du Trésor de gouvernements et d'autres instruments du marché monétaire de grande qualité. Les OPC de revenu, qui investissent habituellement dans des obligations, présentent un risque plus grand parce que les cours de leurs titres peuvent varier lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Les OPC d'actions présentent généralement le risque le plus élevé parce qu'ils investissent surtout dans des actions dont les cours peuvent fluctuer chaque jour.

Chaque fonds est considéré comme un « OPC alternatif », ce qui signifie qu'il peut utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier de façon générale.

Avant d'investir dans un OPC, vous devez déterminer votre tolérance au risque. La réponse réside en partie dans le type de rendement auquel vous vous attendez. En règle générale, les placements à risque élevé ont un potentiel de gains et de pertes plus élevé alors que les placements à risque faible ont un potentiel de gains et de pertes moins élevé.

Le temps constitue également un autre facteur important. Réfléchissez au moment auquel vous aurez besoin de fonds. Si vous économisez pour acheter une maison dans un avenir rapproché, vous souhaiterez probablement un placement présentant un risque plus faible afin de réduire le risque que la valeur de l'OPC chute au moment où vous avez besoin des fonds. Si vous investissez pour prendre votre retraite dans 20 ans, votre horizon de placement est beaucoup plus long. Vous pourriez être en mesure d'accorder plus d'importance aux OPC d'actions, étant donné que ces OPC disposent de plus de temps pour se redresser si les prix devaient tomber.

Le rendement éventuel et votre horizon temporel ne sont toutefois pas les seules balises de placements fructueux la réussite de vos placements. Votre choix d'OPC est également fonction de votre tolérance au risque. L'investisseur qui vérifie le cours des titres des OPC chaque semaine et s'inquiète lorsque les placements perdent momentanément de la

valeur a une faible tolérance au risque. Si vous vous reconnaissez, vous pourriez être plus à l'aise avec des OPC marché monétaire, des OPC d'obligations, des OPC équilibrés et peut-être des OPC d'actions très prudents. L'investisseur qui est prêt à prendre plus de risques pourrait préférer une plus grande proportion d'OPC d'actions ou d'OPC plus dynamiques qui se spécialisent dans un secteur ou dans un pays.

Vous trouverez ci-après certains des risques les plus courants qui ont une incidence sur la valeur. Pour savoir lequel de ces risques précis s'applique à un fonds que vous envisagez comme placement, veuillez vous reporter aux descriptions du fonds individuelles dans la Partie B du prospectus simplifié.

Types de risques

Chaque fonds est assujetti aux risques suivants : le *risque lié à l'épuisement du capital*, le *risque lié aux modifications apportées à la législation*, le *risque lié à la garantie*, le *risque lié au défaut d'une contrepartie*, le *risque lié au crédit*, le *risque lié aux devises*, le *risque lié à la couverture du change*, le *risque lié à la cybersécurité*, le *risque lié aux dérivés*, le *risque lié aux fonds négociés en bourse (FNB)*, le *risque lié à l'impôt sur le revenu étranger*, le *risque lié aux placements sur des marchés étrangers*, le *risque lié aux marchés étrangers*, le *risque lié à l'évolution financière mondiale*, le *risque lié aux taux d'intérêt*, le *risque lié au levier financier*, le *risque lié à la liquidité*, le *risque lié au marché*, le *risque lié à l'incertitude quant à l'atteinte des objectifs de placement*, le *risque lié à l'exploitation*, le *risque lié à la dépendance aux données historiques*, le *risque lié aux restrictions des opérations en raison du statut*, le *risque lié aux prêts de titres*, le *risque lié aux séries*, le *risque lié aux ventes à découvert*, le *risque lié au sous-conseiller*, le *risque lié à l'imposition*, le *risque lié aux fonds sous-jacents* et le *risque lié à la retenue d'impôt* (qui sont décrits ci-après). Chaque série FNB d'un fonds est assujettie aux risques supplémentaires énumérés à la sous-rubrique *Risques propres aux séries FNB*. La série FNB couverte en $ US, la série AH, la série FH, la série IH et la série PH (chacune, une *série couverte*) d'un fonds sont également assujetties au *risque lié aux séries couvertes*.

L'information propre à chacun des fonds de la partie B du prospectus simplifié fait état des autres risques de placement énumérés ci-après qui s'appliquent (ou peuvent s'appliquer) à chaque fonds.

Risque lié aux emprunts

L'emprunt de fonds ou de titres au sein d'un fonds pourrait amplifier l'incidence des fluctuations des cours des placements sous-jacents du fonds et, par conséquent, de la valeur de votre placement. Ces placements pourraient donc générer des gains ou des pertes plus volatils comparativement à un investissement dans les mêmes placements sans recours à des emprunts.

Risque lié à l'épuisement du capital

Certains fonds et/ou certaines séries d'un OPC peuvent faire des distributions qui sont constituées en totalité ou en partie de remboursement du capital. Une distribution sous forme de remboursement de capital correspond au remboursement d'une partie du placement initial d'un investisseur et peut, au fil du temps, représenter le remboursement du montant total de ce placement. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par un fonds. Les distributions sous forme de remboursement du capital qui ne sont pas réinvesties viendront réduire la valeur liquidative du fonds, ce qui pourrait diminuer sa capacité de produire un revenu à l'avenir. Pour obtenir plus de renseignements sur les incidences fiscales des distributions de remboursement de capital, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Distributions*.

Risque lié aux modifications apportées à la législation

Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts d'un fonds.

Risque lié à la garantie

Chaque fonds conclut des opérations sur instruments dérivés les obligeant à fournir une garantie à la contrepartie au dérivé ou à la chambre de compensation. Chaque fonds pourrait donc être assujetti à certains risques liés à une telle garantie et, notamment :

- il devra déposer auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation une marge/garantie initiale sous forme d'espèces. Chaque fonds devra avoir des actifs liquides suffisants pour s'acquitter de cette obligation;

- si la valeur des instruments dérivés évolue défavorablement, chacun d'entre eux pourrait devoir à l'occasion déposer de façon permanente une marge/garantie de variation auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation. Chaque fonds devra avoir des actifs liquides suffisants pour donner suite à ces appels de garantie et, s'il omet de le faire, la contrepartie pourrait avoir le droit d'annuler les opérations sur instruments dérivés;
- il pourrait être assujetti au risque de crédit de la contrepartie au dérivé. Si la contrepartie devient insolvable alors qu'elle détient une marge/garantie déposée auprès de celle-ci par un fonds, il sera un créancier non garanti et aura un rang inférieur aux créanciers privilégiés.

Risque lié aux marchandises

Certains fonds peuvent investir directement ou indirectement dans des marchandises, ou obtenir une exposition aux marchandises, en investissant dans des titres de sociétés ayant des activités dans des secteurs axés sur des marchandises ou en détenant des parts de fonds négociés en bourse. Les prix des marchandises peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, ce qui aura un effet direct ou indirect sur la valeur du fonds. Les prix des marchandises peuvent changer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, les mesures gouvernementales et réglementaires, la spéculation, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la variation des taux d'intérêt et de la valeur des devises. Les placements directs dans des lingots peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés.

Risque lié à la concentration

Un fonds peut détenir des placements importants dans un petit nombre d'émetteurs, plutôt que d'investir ses actifs dans un grand nombre d'émetteurs. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du fonds peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Le portefeuille de placement d'un tel fonds est moins diversifié. Par conséquent, le fonds pourrait être plus sensible aux risques associés à un seul événement économique, politique ou réglementaire qu'un fonds diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du fonds pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur du fonds que s'il était un fonds diversifié.

Risque lié au défaut d'une contrepartie

Il s'agit du risque que les parties dont dépendent les placements d'un fonds pourraient manquer à leurs obligations, par exemple en omettant de faire un paiement exigible. Ces parties peuvent comprendre des courtiers (y compris des courtiers qui effectuent la compensation), des contreparties aux opérations de change, des contreparties au dérivé et des banques de dépôt. Tout défaut de la part d'un émetteur ou d'une contrepartie peut entraîner une perte financière pour un fonds.

Les sous-conseillers en valeurs géreront ces risques dans la mesure du possible en faisant affaire avec des contreparties, comme le permettent les autorités canadiennes en valeurs mobilières, en s'assurant que des ententes juridiques exécutoires ont été conclues et en surveillant ces contreparties.

Risque lié au crédit

Lorsque les sociétés ou les gouvernements émettent des titres à revenu fixe, ils promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance. Le risque lié au crédit représente le risque que la société ou le gouvernement ne respecte pas cette promesse. Le risque lié au crédit est plus faible dans le cas d'émetteurs qui ont obtenu une bonne note d'une agence de notation reconnue. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux ayant une note faible ou sans note. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt élevés pour tenir compte du risque accru.

Risque lié aux devises

Lorsqu'un fonds ou son fonds sous-jacent effectue un placement libellé dans une monnaie autre que la monnaie de base du fonds (une *devise*) et que le taux de change entre la monnaie de base du fonds et cette devise fluctue de façon défavorable, il pourrait s'ensuivre une réduction de la valeur du placement de l'OPC. Bien sûr, les fluctuations du taux de change peuvent également augmenter la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins pour un fonds établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus pour un fonds établi en dollars canadiens.

Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un fonds peut être investie dans des titres négociés dans une monnaie autre que la monnaie de base, la valeur liquidative du fonds, lorsqu'elle est calculée dans la monnaie de base du fonds, sera touchée par les fluctuations de la valeur des devises par rapport à la monnaie de base dans la mesure où ces devises n'ont pas fait l'objet d'une couverture.

Risque lié à la couverture du change

L'utilisation de couvertures du change par un fonds comporte des risques spéciaux, y compris la possibilité de défaut de l'autre partie à l'opération, l'absence de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gestionnaire et/ou le sous-conseiller en valeurs de certains mouvements du marché est inexacte, le risque que l'utilisation de couvertures puisse entraîner des pertes supérieures à ce qu'elles auraient été sans le recours à la couverture. Les ententes de couverture pourraient avoir l'effet de limiter ou de réduire le rendement total du fonds ou d'une série du fonds si les attentes du gestionnaire et/ou des sous-conseillers en valeurs en ce qui concerne des événements ou la conjoncture des marchés futurs se révèlent inexactes. De plus, les coûts associés à une stratégie de couverture peuvent surpasser les avantages que l'on souhaitait tirer des ententes dans de telles circonstances.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, les fonds sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'à d'autres risques connexes en cas de brèches de la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un *piratage* ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements sensibles, altérer des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les cybersinistres touchant les fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services tiers des fonds (y compris, notamment, le dépositaire concerné des fonds) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative d'un fonds ou d'une série d'un fonds, par l'incapacité de négocier des titres en portefeuille d'un fonds, par l'incapacité d'effectuer des opérations sur les parts des fonds, y compris les souscriptions et les rachats de parts des fonds, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires associés à la mise en place de mesures correctives. Des conséquences défavorables similaires liées à la cybersécurité peuvent également toucher les émetteurs des titres dans lesquels les fonds investissent et les contreparties avec lesquelles les fonds effectuent des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité auxquels les fonds peuvent être exposés. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit. D'autre part, le gestionnaire et les fonds ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des fonds, les émetteurs de titres dans lesquels les fonds investissent, les contreparties avec lesquelles les fonds effectuent des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient toucher les fonds ou leurs porteurs de parts.

Risque lié aux dérivés

Un fonds peut utiliser des dérivés afin de se protéger contre des pertes résultant des fluctuations des cours, des taux de change ou des indices du marché. Cette opération s'appelle *couverture*. Un fonds peut également utiliser des dérivés pour effectuer des placements indirects. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont les fonds utilisent les dérivés, veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Quels types de placement le fonds fait-il?* de la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document*.

L'utilisation de dérivés comporte un certain nombre de risques :

- les opérations de couverture au moyen de dérivés pourraient ne pas toujours avoir les résultats escomptés, limitant ainsi la capacité d'un fonds à augmenter de valeur;
- rien ne garantit qu'un fonds sera en mesure d'obtenir un dérivé lorsqu'il a besoin de le faire, et une telle situation pourrait empêcher le fonds de faire un profit ou de limiter une perte;

- une bourse pourrait imposer des limites sur la négociation de dérivés, ce qui rendrait leur exécution plus difficile;
- la contrepartie au dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités du contrat;
- le cours d'un dérivé pourrait ne pas refléter la vraie valeur du titre ou de l'indice sous-jacent;
- le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si certaines ou la totalité des actions qui forment l'indice cessent temporairement d'être négociées;
- les dérivés négociés sur des marchés étrangers pourraient être plus difficiles à vendre que ceux négociés sur les marchés nord-américains;
- les gains ou les pertes découlant de dérivés pourraient faire varier le revenu imposable d'un fonds; ainsi, un fonds qui utilise des dérivés au cours d'une année d'imposition donnée pourrait avoir des distributions plus élevées ou moins élevées au cours de pareille année, ou être incapable de faire une distribution régulière ou encore de faire des distributions qui comprennent un remboursement de capital;
- en certaines circonstances, les courtiers, les courtiers en opérations à terme et les contreparties peuvent détenir une partie ou la totalité des actifs d'un OPC en dépôt à titre de garantie d'un dérivé, ce qui présente un risque accru étant donné qu'un tiers est responsable de la garde des actifs de l'OPC;
- la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut changer en ce qui a trait au traitement fiscal de dérivés.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays où les marchés sont en émergence, les marchés boursiers peuvent être plus restreints que ceux des pays plus développés, ce qui rend la vente des titres plus difficile pour réaliser des profits ou éviter des pertes. La valeur des OPC qui achètent ces placements peut augmenter ou baisser considérablement et fluctuer substantiellement à l'occasion.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, vous accordent un droit de propriété partielle dans une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction des succès ou des revers de la société qui l'a émis. La conjoncture générale du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir des répercussions sur le cours des actions. Le cours des titres de capitaux propres de certaines sociétés ou de sociétés d'un secteur en particulier peut fluctuer différemment de la valeur du marché boursier dans son ensemble en raison de l'évolution des perspectives concernant une société ou un secteur en particulier. Les titres rattachés à des titres de capitaux propres, qui vous exposent indirectement aux titres de capitaux propres d'une société, sont également touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres. Les bons de souscription et les titres convertibles sont des exemples de titres rattachés à des titres de capitaux propres.

Risque lié aux fonds négociés en bourse (FNB)

Un fonds peut investir dans un fonds sous-jacent dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (un *fonds négocié en bourse* ou *FNB*). Les placements de FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, de l'or, de l'argent et d'autres instruments financiers. Certains FNB, appelés parts indicielles, ont une stratégie de placement passive et tentent de reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Tous les FNB ne sont pas des parts indicielles. Même si un placement dans un FNB présente en général des risques similaires à ceux d'un placement dans un OPC à capital variable géré activement ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte en plus les risques additionnels suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans un OPC à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un FNB peut différer du rendement de l'indice, de la marchandise ou de la mesure financière que le FNB cherche à reproduire, et cela pour plusieurs raisons, notamment les frais d'opérations et autres frais pris en charge par le FNB, le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à une prime ou à une décote par rapport à leur valeur liquidative ou le fait que le FNB peut utiliser des stratégies complexes, comme l'effet de levier, faisant en sorte qu'il est difficile pour le FNB de reproduire l'indice avec exactitude.
- La capacité d'un fonds d'obtenir la pleine valeur de son placement dans un FNB sous-jacent dépendra de sa facilité à vendre les titres du FNB sur le marché boursier, et le fonds pourrait recevoir, au moment du rachat,

un montant inférieur à la valeur liquidative par titre du FNB en vigueur à ce moment. Rien ne garantit que les titres d'un FNB se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative.

- Rien ne garantit qu'un FNB en particulier sera offert ou qu'il le demeurera à tout moment. Il peut s'agir d'un FNB nouvellement créé ou constitué, qui a peu d'antécédents d'exploitation, voire aucun, et dont un marché actif pour les titres peut ne pas être créé ou maintenu. De plus, rien ne garantit qu'un FNB pourra continuer à respecter les conditions d'inscription de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.
- Un courtage pourrait s'appliquer lorsqu'un fonds achète ou vend les titres d'un FNB. Par conséquent, les placements dans les titres de FNB peuvent donner un rendement qui ne suit pas la variation de la valeur liquidative de ces titres.

Risque lié aux titres à revenu fixe

En général, la valeur des titres à revenu fixe, notamment les obligations et certaines actions privilégiées, baisse lorsque les taux d'intérêt montent et elle monte lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur liquidative d'un fonds qui détient de tels titres variera selon les fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations correspondantes de la valeur des titres dans son portefeuille. La valeur des titres à revenu fixe est également touchée par le risque de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les obligations de sociétés pourraient ne pas produire d'intérêt, ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs obligations de verser l'intérêt et/ou de rembourser le capital. Certaines des obligations qui pourraient faire partie du portefeuille à l'occasion pourraient ne pas être garanties, ce qui augmenterait le risque de perte en cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Risque lié aux taux d'intérêt* pour connaître les autres risques associés à un placement dans des titres à revenu fixe.

Risque lié à l'impôt sur le revenu étranger

Le revenu de placement que les fonds tirent de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujetti à une retenue à la source d'impôt sur le revenu étranger. Toute retenue d'impôt étranger est susceptible de réduire les distributions qu'un fonds vous verse. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux fonds une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le fonds ne pourrait peut-être pas profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte qu'un fonds ne puisse profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital qu'un fonds réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Dans certains cas, la tentative d'obtenir des remboursements d'impôt pourrait se révéler plus onéreuse que la valeur des avantages reçus par un fonds. Si un fonds touche un remboursement d'impôt étranger, la valeur liquidative du fonds ne sera pas mise à jour et le montant demeurera dans le fonds au profit des porteurs de parts alors existants.

Risque lié aux placements sur des marchés étrangers

Les placements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et du marché dans les pays où la société exerce ses activités. On considère souvent que les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements à l'étranger comportent plus de risques que les placements effectués au Canada et aux États-Unis, notamment parce qu'un grand nombre de pays sont assujettis à des normes comptables, d'audit et de présentation de l'information financière moins sévères. Certains pays sont moins stables sur le plan politique que ne le sont le Canada et les États-Unis et offrent moins de renseignements concernant les placements individuels. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés boursiers et obligataires étrangers ne sont pas aussi importants que ceux des marchés canadiens et américains et la volatilité des cours peut parfois être plus forte que sur les marchés boursiers et obligataires canadiens et américains. Dans certains pays, les titres étrangers sont également exposés au risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle des devises. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des investisseurs. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes

et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements sur des marchés étrangers.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par un fonds pourrait supposer l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglementent les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'ont le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, les entités comme les fonds peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne ou les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par un fonds sur des bourses étrangères peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par un fonds sur les bourses canadiennes.

Risque lié à l'évolution financière mondiale

Des événements importants touchant les économies et les marchés financiers étrangers peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada et aux États-Unis. Ces événements pourraient avoir, directement ou indirectement, une incidence importante sur les perspectives d'un fonds et sur la valeur des titres de son portefeuille. Les marchés financiers mondiaux ont été marqués par une hausse rapide de la volatilité au cours des dernières années, notamment en raison de la réévaluation des actifs sur les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à une réduction de la liquidité des institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit pour ces institutions et les émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de restaurer la liquidité très nécessaire aux économies à l'échelle mondiale, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et du resserrement du crédit ne continuera pas de nuire de façon importante aux économies à l'échelle mondiale. Rien ne garantit que ce stimulus sera maintenu ou, s'il est maintenu, qu'il sera couronné de succès ni que les économies ne subiront pas l'effet défavorable des pressions inflationnistes découlant d'un tel stimulus ou des efforts des banques centrales à freiner l'inflation. De plus, les préoccupations du marché à l'égard des économies de certains pays de l'Union européenne et de leur capacité à continuer d'emprunter de l'argent peuvent avoir des incidences négatives sur les marchés mondiaux des actions. Certaines de ces économies ont subi une diminution importante de la croissance et d'autres se trouvent ou se sont trouvées en récession. Ces conditions du marché et la volatilité ou le manque de liquidités sur les marchés des capitaux peuvent également avoir un effet défavorable sur les perspectives d'un fonds et la valeur du portefeuille d'un fonds. Une forte chute des marchés sur lesquels un fonds investit pourrait avoir un effet négatif sur le fonds.

Risque lié aux séries couvertes

Certains fonds peuvent offrir une ou plusieurs séries couvertes qui protègent contre les variations de change entre la monnaie de la série couverte et la monnaie de base du fonds (c.-à-d. le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain). Les séries couvertes sont couvertes en grande partie au moyen de dérivés, comme des contrats de change à terme. Des positions de couverture excédentaire ou de couverture insuffisante pourraient se produire en raison de facteurs indépendants de la volonté du fonds, même si ce dernier n'a pas l'intention qu'une telle situation se produise. Lorsque le fonds offre une série couverte et une série non couverte équivalente, la série couverte vise à procurer aux investisseurs un rendement présentant une corrélation avec le rendement de la monnaie de base du fonds, mais elle n'offre pas exactement le même rendement que la série non couverte équivalente du même fonds.

Les opérations de couverture seront clairement attribuables à une série couverte donnée et, par conséquent, les expositions aux monnaies de diverses séries couvertes pourraient ne pas être combinées ou compensées. Même si un fonds conservera des comptes distincts ou des inscriptions en compte distinctes relativement à chaque série de parts, les séries distinctes d'un fonds ne constituent pas des personnes morales distinctes, et les passifs ne seront pas divisés entre les séries d'un fonds. Par conséquent, dans certaines circonstances, il existe un risque que les opérations de couverture du change relatives à une série couverte entraînent des passifs qui pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative des autres séries du même fonds.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe, comme les obligations et les instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces placements a tendance à baisser. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est éloignée sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié aux rachats importants

Il arrive que les placements de certains investisseurs représentent une partie importante de la valeur liquidative d'un fonds. Par exemple, des institutions comme les banques, les sociétés d'assurances et d'autres sociétés d'OPC peuvent acheter des parts du fonds pour les détenir dans leurs propres OPC, fonds distincts, obligations structurées ou comptes carte blanche. Les particuliers peuvent également détenir un nombre important de parts du fonds.

Les rachats importants pourraient donner lieu à ce qui suit : a) la liquidation d'un nombre important de titres en portefeuille a des répercussions sur la valeur marchande; b) les frais d'opérations sont élevés (p. ex., le courtage); et/ou c) des gains en capital sont réalisés, ce qui pourrait se traduire par des distributions imposables plus élevées pour les investisseurs. Si cette situation devait se produire, le rendement pour les investisseurs (notamment d'autres OPC qui investissent dans le fonds) pourrait aussi en être touché défavorablement.

Risque lié au levier financier

Lorsque le fonds investit dans des instruments dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou effectue des ventes à découvert physiques visant des titres de capitaux propres ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le fonds. Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique du fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui amplifie les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le fonds et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité du fonds et pourrait obliger le fonds à dénouer des positions à des moments inopportuns.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où il est négocié. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Risque lié au marché

Le risque lié au marché est le risque que la valeur des placements d'un OPC (qu'il s'agisse de titres de capitaux propres ou de titres de créance) baisse, y compris la possibilité que la valeur de ces placements baisse radicalement ou de façon imprévisible. Une telle baisse peut être attribuable à des faits nouveaux propres à une société ou à un secteur et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influer sur les tendances du marché, comme la conjoncture générale, les variations des taux d'intérêt, des changements politiques, des pandémies et des cas de catastrophe. Tous les fonds et tous les placements sont exposés au risque lié au marché.

Risque lié à l'incertitude quant à l'atteinte des objectifs de placement

Il n'y a aucune certitude qu'un fonds atteindra ses objectifs de placement. Rien ne garantit qu'un fonds sera en mesure de verser des distributions en espèces régulières sur les parts. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, l'intérêt, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres du portefeuille d'un fonds, le niveau des primes d'option reçues (le cas échéant) et la valeur des titres composant le portefeuille d'un fonds. Comme les intérêts, les dividendes et les autres distributions reçus par un fonds peuvent ne pas être suffisants pour que ce dernier atteigne ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, le fonds peut dépendre de la réalisation de gains en capital et/ou de la réception de primes d'option (le cas échéant) pour atteindre ces objectifs. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés des capitaux établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont établies sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle d'établissement des prix peuvent être obtenues.

Risque lié à l'exploitation

Les activités quotidiennes d'un fonds pourraient être défavorablement influencées par des circonstances qui échappent au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance du système technologique et des infrastructures, une catastrophe naturelle ou une pandémie mondiale qui nuit à la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs de services.

Risque lié à la dépendance aux données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement dans l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion du portefeuille à un fonds dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risque lié aux restrictions des opérations en raison du statut

Le gestionnaire tente d'éviter les risques associés à la création de barrières à l'accès à l'information, ce qui lui permettrait de disposer simultanément de renseignements publics et privés concernant un même émetteur. Si le gestionnaire, l'un des membres de son personnel ou les sous-conseillers en valeurs recevaient des renseignements non publics importants concernant un débiteur ou un actif donné ou avaient intérêt à ce qu'un fonds réalise une opération sur un actif donné, le gestionnaire pourrait être empêché de faire en sorte que le fonds réalise une opération sur un tel actif en raison des restrictions internes imposées au gestionnaire de portefeuille. Malgré le maintien de certains contrôles internes relatifs à la gestion des renseignements non publics importants, il est possible que ces contrôles échouent et fassent en sorte que le gestionnaire, l'un de ses professionnels de l'investissement ou les sous-conseillers en valeurs achètent ou vendent un actif tout en étant en possession ou réputés être en possession de renseignements non publics importants. La négociation accidentelle sur la base de renseignements non publics importants pourrait avoir des effets défavorables sur la réputation du gestionnaire, entraîner l'imposition de sanctions réglementaires ou financières et, en conséquence, avoir une incidence défavorable sur la capacité du gestionnaire de fournir ses services de gestion de placement à un fonds.

Risques liés à un placement dans des instruments à taux variable

Un instrument à taux variable est un instrument dont les modalités prévoient le rajustement de son taux d'intérêt lorsqu'il se produit un changement dans un indicateur de référence donné. Souvent, les instruments à taux variable ne sont pas notés par les agences de notation. Il pourrait n'y avoir aucun marché secondaire actif pour la négociation d'un instrument à taux variable en particulier acheté par un fonds. En raison de l'absence d'un tel marché, il pourrait être difficile pour un fonds d'aliéner l'instrument à taux variable en question advenant un défaut de paiement de l'émetteur de l'instrument, et le fonds pourrait, pour cette raison ou pour d'autres raisons, subir une perte advenant un défaut de paiement de l'émetteur. Les instruments à taux variable peuvent être garantis par des actifs de l'émetteur, des lettres de crédit bancaires ou d'autres actifs. Si un fonds détient des instruments à taux variable, le rendement du fonds pourrait diminuer et le fonds pourrait passer à côté d'occasions de plus-value du capital durant les périodes de baisse des taux d'intérêt; toutefois, durant les périodes de hausse des taux d'intérêt, le rendement d'un fonds pourrait augmenter et le risque de moins-value du capital auquel celui-ci est exposé pourrait être réduit. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Risque lié aux taux d'intérêt* pour connaître les autres risques associés à un placement dans des instruments à taux variable.

Risque lié au prêt de titres

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'obtenir un revenu additionnel. Les opérations de prêt de titres comportent des risques, tout comme les mises en pension et les prises en pension. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés au moyen d'une opération de prêt de titres ou vendus au moyen d'une mise en pension pourrait être supérieure à la valeur des espèces ou des biens donnés en garantie que détient le fonds. Si la tierce partie manque à son obligation de rembourser ou de revendre les titres au fonds, les espèces ou les biens donnés en garantie pourraient être insuffisants pour permettre au fonds de racheter des titres de remplacement, et le fonds pourrait perdre la différence. De la même façon, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un fonds au moyen d'une prise en pension pourrait baisser en deçà du montant au comptant versé par le fonds à la tierce partie. Si cette dernière manque à son obligation de racheter les titres du fonds, le fonds pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et perdre la différence. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont les fonds concluent ces opérations, veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des*

OPC décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Conclusion par les fonds d'opérations de prêt de titres.

Risque lié aux séries

Chaque fonds émet plusieurs séries de parts. Chaque série a ses propres frais que le fonds comptabilise de façon distincte. Toutefois, si les actifs d'une série ne permettent pas le règlement de toutes les obligations financières relatives à la série, les actifs des autres séries devront, selon la loi, servir à combler la différence.

Risque lié aux ventes à découvert

Certains fonds peuvent conclure un nombre rigoureux de ventes à découvert. Dans une *vente à découvert*, un fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et vend les titres empruntés (*vend à découvert* les titres) sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur auquel le fonds verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend, la différence (après déduction de la rémunération que l'OPC verse au prêteur) constitue un profit pour le fonds. Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le fonds et pour permettre au fonds de réaliser un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. Le fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas un marché liquide pour les titres. Le prêteur de qui le fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le prêteur pourrait décider que les titres empruntés lui soient retournés, ce qui obligerait le fonds à les retourner avant l'échéance. S'il ne réussit pas à emprunter ces titres auprès d'un autre prêteur afin de rembourser le prêteur initial, le fonds pourrait devoir racheter les titres à un prix plus élevé qu'il aurait pu par ailleurs payer.

Chaque fonds qui conclut des ventes à découvert respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres d'émetteurs importants pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. Par ailleurs, les fonds déposeront des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et jusqu'à concurrence de certaines limites. Bien que certains fonds ne concluent pas directement des ventes à découvert, ils pourraient être exposés au risque lié aux ventes à découvert puisque les fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent peuvent conclure de telles ventes.

Risque lié à la faible capitalisation

La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Elle correspond au produit du prix courant des actions d'une société par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à faible capitalisation pourraient ne pas avoir un marché bien développé pour leurs titres, être nouvellement créées et ne pas avoir d'antécédents d'exploitation ni de ressources financières importantes. Par conséquent, ces titres pourraient être difficiles à acheter ou à vendre, rendant ainsi leur cours et leur liquidité plus volatils que ceux de grandes sociétés.

Risque lié au style

Certains OPC sont gérés selon un style de placement particulier. Le fait de favoriser un style de placement (axé sur la valeur ou la croissance, notamment) plutôt qu'un autre peut engendrer un risque dans certains cas. Par exemple, si l'accent est mis sur un placement en croissance alors que ce style de placement n'a pas la faveur du marché, il peut en résulter une plus grande volatilité et la baisse des rendements à court terme.

Risque lié au sous-conseiller

Le succès d'un fonds est tributaire de la compétence de son sous-conseiller en valeurs et de la capacité de ce dernier à repérer des occasions de placement en phase avec l'objectif du fonds. Cela dépend des compétences du personnel du sous-conseiller en valeurs, des activités d'analyse quantitative et de recherche entreprises par le sous-conseiller en valeurs, et des correspondances passées entre le comportement des actions et l'analyse du sous-conseiller en valeurs, au fil du temps. Le fonds pourrait subir des pertes si le sous-conseiller en valeurs n'exerce pas les compétences appropriées, notamment en ce qui concerne l'interprétation des données, si le processus de placement est déficient ou erroné ou si les correspondances passées sur lesquelles la stratégie est fondée cessent d'exister.

Risque lié à l'imposition

Rien ne garantit que les lois fiscales qui s'appliquent aux fonds, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains ou de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas aux fonds ou à leurs porteurs de parts. De plus, rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada (*ARC*) acceptera la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes des fonds à titre de gains ou de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si un fonds déclare que certaines opérations doivent être déclarées au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du fonds aux fins de l'impôt peut augmenter de même que les distributions imposables que le fonds verse aux porteurs de parts. En conséquence, l'ARC pourrait établir de nouvelles cotisations pour les porteurs de parts, susceptibles d'augmenter leur revenu imposable. En cas de nouvelle cotisation de l'ARC, cela pourrait également faire en sorte qu'un fonds soit responsable de l'impôt à la source non retenu sur les distributions antérieures versées aux porteurs de parts non résidents. Cette responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative du fonds.

L'emploi de stratégies relatives aux dérivés peut également avoir une incidence fiscale sur les fonds. En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par un fonds en raison d'opérations sur dérivés seront comptabilisés à titre de revenu, sauf lorsque les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres détenus à titre de capital et qu'il existe un lien suffisant. Un fonds constatera généralement des gains ou des pertes dans le cadre d'un contrat dérivé lorsqu'il réalise ce gain ou cette perte au moment d'un règlement partiel ou à l'échéance. Dans ce cas, le fonds pourrait réaliser des gains importants et ceux-ci pourraient être imposés comme du revenu ordinaire. Si ce revenu n'est pas autrement compensé par des déductions disponibles, il serait distribué aux porteurs de parts concernés dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est réalisé et inclus dans le revenu de ces porteurs de parts de cette année.

En ce qui a trait à un fonds, si le fonds connaît un *fait lié à la restriction de pertes* : i) son exercice est réputé prendre fin aux fins de l'impôt sur le revenu (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du fonds à ce moment aux porteurs de parts pour que le fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant); et ii) il deviendra assujetti aux règles sur la restriction des pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, dont celles prévoyant la réalisation réputée de pertes en capital latentes et des restrictions sur la possibilité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un fonds sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un *bénéficiaire détenant une participation majoritaire* du fonds ou si un groupe de personnes devient un *groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire* du fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées de la Loi de l'impôt, sous réserve des modifications nécessaires. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du fonds. En règle générale, une personne ne sera pas réputée devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et un groupe de personnes ne sera pas réputé devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire dans un fonds si ce dernier respecte certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de *fiducie de placement déterminée* au sens des règles. Il pourrait être impossible pour un fonds de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la manière dont les parts de série FNB sont achetées et vendues. Rien ne garantit qu'un fonds ne sera pas assujetti aux règles concernant la restriction de pertes, et rien ne garantit non plus quand seront versées les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Un fonds peut chercher à atteindre indirectement ses objectifs de placement en effectuant des placements dans des titres d'autres OPC, notamment des FNB, en vue d'avoir accès aux stratégies mises en œuvre par ces fonds sous-jacents. Les risques associés à un placement dans un tel fonds comprennent donc le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour un fonds. Si un fonds sous-jacent qui n'est pas négocié en bourse suspend les rachats, le fonds ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de racheter des parts. De plus, la façon dont un conseiller en valeurs répartit les actifs d'un fonds pourrait faire en sorte que les résultats de ce fonds soient inférieurs à ceux de son groupe de référence.

Risque lié à la retenue d'impôt

Un fonds peut investir dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres mondiaux. Même s'il compte effectuer ses placements de manière à réduire le montant de l'impôt étranger à payer conformément aux lois fiscales étrangères et relevant de toute convention fiscale applicable concernant l'impôt sur le revenu et sur le capital, il pourrait devoir payer, en conséquence de ses placements dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres mondiaux, de l'impôt étranger sur les intérêts ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains qu'il réalise à la disposition de ces titres. Une telle retenue d'impôt étranger sera déduite du rendement du portefeuille d'un fonds, sauf si les modalités des titres détenus dans le portefeuille obligent leurs émetteurs à procéder à une « majoration » des versements de façon à ce qu'un porteur de titres reçoive le montant qu'il aurait reçu par ailleurs en l'absence d'une telle retenue d'impôt. Rien ne garantit i) que les intérêts, les dividendes et les gains sur les titres détenus dans le portefeuille d'un fonds ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt étranger; ou ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille d'un fonds comprendront des dispositions prévoyant la majoration susmentionnée.

Facteurs de risque propres aux séries FNB

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB et à l'absence d'antécédents d'exploitation

Même si les parts de chaque série FNB sont inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts se formera ou sera maintenu.

Risque lié à l'interdiction des opérations sur les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un fonds sont visés par une interdiction des opérations par l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente ou si la bourse concernée en suspend la négociation, il est possible que le fonds suspende la négociation des titres de la série FNB. Si le droit de faire racheter des parts de série FNB en espèces est suspendu pour les raisons précisées à la rubrique *Suspension des échanges et des rachats*, le fonds pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les ont présentées. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, il est interdit de les remettre lors d'un échange d'un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) contre un panier de titres (défini dans les présentes) tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié au courtier de FNB / au courtier désigné

Étant donné qu'un fonds n'émettra des parts de série FNB que directement en faveur d'un courtier désigné et d'un courtier de FNB, si le courtier désigné ou le courtier du FNB n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations de règlement, les coûts engagés et les pertes subies seront pris en charge par le fonds. Les expressions *courtier désigné* et *courtier de FNB* sont définies à la rubrique *Modalités d'organisation et de gestion des fonds – Relation entre le gestionnaire et les courtiers désignés et les courtiers de FNB relativement aux séries FNB des fonds*.

Risque lié à la fermeture hâtive des marchés

La fermeture hâtive d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle des titres détenus par un fonds sont inscrits pourrait faire en sorte que le fonds ne soit pas en mesure de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une telle bourse ferme plus tôt un jour où un fonds doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres tard dans la journée, le fonds pourrait subir des pertes importantes.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt ou de façon imprévue un jour où elle est habituellement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts des parts de série FNB des fonds ne pourront pas acheter ou vendre de parts à la TSX avant sa réouverture, et il est donc possible que les échanges et les rachats de parts soient suspendus, pour la même période et la même raison, jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque lié à la suspension de la négociation des parts de série FNB

La négociation des parts de série FNB sur certains marchés peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme de *coupes-circuits* individuel ou généralisé (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché baissent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation des parts de série FNB pourrait également être suspendue si : i) les parts de série FNB sont radiées de

la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié au cours des parts de série FNB

Les parts de série FNB peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts de série FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du fonds ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou marché sur lequel les parts de série FNB d'un fonds peuvent être négociées de temps à autre). Toutefois, puisque le courtier désigné et les courtiers de FNB souscrivent ou échangent un nombre prescrit de parts de série FNB selon la valeur liquidative par part, les primes ou décotes par rapport à la valeur liquidative par part ne devraient pas être considérables.

Modalités d'organisation et de gestion des fonds

Chaque fonds est constitué en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes de déclarations de fiducie, dans leur version complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion (la *déclaration de fiducie*), sous le régime des lois de l'Ontario. La date de fin d'exercice de chacun des fonds aux fins de la communication d'information financière est le 31 décembre.

Le siège du gestionnaire et des fonds est situé au 2, rue Queen Est, 20e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (TSX : CIX).

Gestionnaire CI Investments Inc. 2, rue Queen Est, 20e étage Toronto (Ontario) M5C 3G7	Le gestionnaire est responsable des activités quotidiennes des fonds et fournit l'ensemble des services généraux d'administration et de gestion aux fonds.
Promoteur CI Investments Inc. Toronto (Ontario)	CI est également le promoteur des fonds. CI a pris l'initiative de fonder et d'organiser les fonds et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.
Fiduciaire CI Investments Inc. Toronto (Ontario)	Le fiduciaire de chaque fonds contrôle les placements et la trésorerie détenus au nom des porteurs de parts de chaque fonds et a l'autorité nécessaire à cette fin.
Dépositaire Compagnie Trust CIBC Mellon Toronto (Ontario)	Le dépositaire détient la trésorerie et les placements d'un fonds applicable au nom du fonds. Le dépositaire est indépendant du gestionnaire.
Agent d'évaluation Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Toronto (Ontario)	L'agent d'évaluation fournit des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des fonds.
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des séries OPC des fonds CI Investments Inc. Toronto (Ontario) **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des séries FNB des fonds** Compagnie Trust TSX Toronto (Ontario)	À titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts des séries OPC des fonds, CI tient le registre de tous les porteurs de parts des séries OPC des fonds, traite les ordres et transmet des relevés de compte et des relevés d'impôt aux porteurs de parts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des séries FNB des fonds prend des mesures pour que soit tenu un registre de tous les porteurs de parts des parts de série FNB et traite les ordres.
Mandataire d'opérations de prêt de titres The Bank of New York Mellon New York (New York)	Le mandataire d'opérations de prêt de titres agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les fonds applicables qui effectuent des prêts de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire.
Auditeur Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Toronto (Ontario)	L'auditeur des fonds prépare un rapport de l'auditeur indépendant à l'égard des états financiers des fonds. L'auditeur a informé le gestionnaire qu'il est indépendant à l'égard des fonds au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.
Conseiller en valeurs CI Investments Inc.	En tant que conseiller en valeurs, CI est chargée de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements aux fonds. CI est

Toronto (Ontario) **Sous-conseillers en valeurs** Lawrence Park Asset Management Ltd. Toronto (Ontario) Marret Asset Management Inc. Toronto (Ontario) Munro Partners Melbourne (Australie)	le conseiller en valeurs des fonds, mais elle retient les services de sous-conseillers en valeurs pour qu'ils fournissent des analyses et des recommandations de placements aux fonds. Vous trouverez le nom du sous-conseiller en valeurs de chaque fonds dans les détails sur le fonds à la partie B du présent prospectus simplifié. CI Financial Corp., membre du même groupe que CI, possède une participation majoritaire dans Marret Asset Management Inc. et une participation minoritaire indirecte dans Munro Partners. CI possède une participation minoritaire dans Lawrence Park Asset Management Ltd. CI est responsable des conseils en matière de placements donnés par les sous-conseillers en valeurs. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits contre Munro Partners, puisque cette entité réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs est située à l'extérieur du Canada. CI est responsable de toute perte découlant du non-respect par Munro Partners des normes prescrites par la législation sur les valeurs mobilières.
Comité d'examen indépendant	Le comité d'examen indépendant (le *CEI*) exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les fonds et rend des jugements objectifs en la matière. Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des investisseurs qui investissent dans les fonds, que l'on peut se procurer sur le site Web du gestionnaire au www.ci.com. L'investisseur peut aussi l'obtenir sans frais en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com. À l'heure actuelle, le CEI est composé de cinq membres, qui sont tous indépendants du gestionnaire, des membres de son groupe et des fonds. La notice annuelle des fonds fournit des renseignements supplémentaires sur le CEI, dont le nom des membres qui le composent, et la gouvernance des fonds. Si le CEI l'autorise, un fonds peut changer d'auditeur. Il doit vous en aviser par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet du changement. De même, si le CEI l'autorise, le gestionnaire peut fusionner un fonds avec un autre OPC pourvu que la fusion satisfasse aux exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières relativement aux fusions d'OPC, et le gestionnaire vous avisera par écrit de la fusion au moins 60 jours avant sa prise d'effet. Dans les deux cas, aucune assemblée des porteurs de parts du fonds n'a besoin d'être convoquée pour que le changement soit approuvé.
Placements dans des OPC sous-jacents	Un fonds qui investit dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent qu'il détient. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.

Relation entre le gestionnaire et les courtiers désignés et les courtiers de FNB relativement aux séries FNB des fonds

Courtiers désignés

Le gestionnaire, au nom de chaque fonds, a conclu des ententes avec des courtiers inscrits aux termes desquelles chaque courtier inscrit (un *courtier désigné*) a convenu de remplir certaines fonctions relativement au fonds, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire des parts de série FNB de façon continue; iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de série FNB à la TSX. Le paiement des parts de série FNB de chaque fonds doit être fait par le courtier désigné, et les parts de série FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation après la remise de l'avis de souscription.

Courtiers de FNB

Le gestionnaire, pour le compte des fonds, peut conclure diverses ententes avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés) (chacun de ces courtiers inscrits étant un *courtier de FNB*) aux termes desquelles les courtiers de FNB peuvent souscrire des parts de série FNB comme il est décrit à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Souscriptions de parts des fonds – Souscription de parts de série FNB*.

Les parts de série FNB ne représentent ni une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB ou d'un membre de leurs groupes respectifs, et le porteur de parts de parts de série FNB n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par les fonds à un tel courtier désigné ou courtier de FNB.

Aucun courtier désigné ou courtier de FNB n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les courtiers désignés et courtiers de FNB concernés n'agissent pas à titre de preneurs fermes d'un fonds relativement au placement de ses parts de série FNB au moyen du présent prospectus simplifié. Veuillez vous reporter à la rubrique *Conflits d'intérêts* de la notice annuelle des fonds pour obtenir de plus amples renseignements.

Souscriptions, échanges et rachats

Parts de série OPC

Vous pouvez effectuer des souscriptions de parts des fonds, des transferts d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire ou des changements de parts d'une série OPC en parts d'une autre série OPC du même fonds par l'intermédiaire d'un représentant agréé. Le *transfert*, qui implique le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé *échange*.

Vous pouvez vendre votre placement dans un fonds soit par l'intermédiaire de votre représentant, soit en communiquant avec le gestionnaire directement. La vente de votre placement est également appelée *rachat*.

Valeur liquidative ou valeur liquidative par part de série OPC

La *valeur liquidative* par part de chaque série OPC d'un fonds est le prix utilisé pour l'ensemble des souscriptions, des échanges et des rachats de parts. Le prix auquel les parts sont émises ou rachetées est fondé sur la valeur liquidative par part établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de série OPC du fonds visé. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chaque série OPC à 16 h (heure de l'Est) (l'*heure d'évaluation*) chaque *jour d'évaluation*, c'est-à-dire à un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série OPC

La valeur liquidative par part des parts des séries A, F, I et P est calculée en dollars canadiens pour chaque fonds et la valeur liquidative par part des parts des séries AH, FH, IH et PH est calculée en dollars américains.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série OPC en prenant la valeur des actifs du fonds, en soustrayant les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries FNB), en soustrayant les passifs de la série OPC visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par des investisseurs dans cette série OPC du fonds. Veuillez noter que la valeur liquidative par part pour chacune des séries couvertes tient compte de l'utilisation de dérivés comme des contrats de change à terme, le cas échéant, et que les coûts ainsi que les gains et pertes associés aux opérations de couvertures entreprises visant chacune des séries couvertes en question courront seulement à cet égard.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il nous le transmet. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel votre ordre est traité est appelé la *date de l'opération*.

Parts de série FNB

Valeur liquidative par part de série FNB

Les fonds émettent des parts de série FNB directement en faveur d'un courtier désigné ou de courtiers de FNB. Les parts de série FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts de série FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription chaque *jour de bourse*, soit un jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation, ou le ou les marchés principaux ou la ou les bourses principales pour la majorité des titres détenus par le fonds sont ouverts aux fins de négociation. À l'occasion et comme peuvent en convenir un fonds et un courtier désigné ou un courtier de FNB, le courtier désigné ou le courtier de FNB peut remettre un groupe de titres et/ou d'actifs déterminé par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un *panier de titres*) en guise de paiement des parts de série FNB. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Souscription de parts de série FNB – Émission de parts de série FNB*.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de série FNB, sauf les parts de série FNB du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, ces parts seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

À l'heure actuelle, les parts de série FNB du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret sont actuellement inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série FNB

La valeur liquidative par part de série FNB en $ CA est calculée en dollars canadiens pour chaque fonds et la valeur liquidative par part de série FNB couverte en $ US est calculée en dollars américains pour chaque fonds.

On calcule une valeur liquidative par part distincte pour chaque série FNB en soustrayant de la valeur des actifs du fonds les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries OPC) et les passifs de la série FNB visée et en divisant le résultat par le nombre de parts de cette série FNB du fonds détenues par des investisseurs. Veuillez noter que la valeur liquidative par part de série FNB couverte en $ US tient compte de l'utilisation de dérivés comme des contrats de change à terme, le cas échéant, et que les coûts ainsi que les gains et pertes associés aux opérations de couvertures entreprises par chacune de ces séries courront seulement à cet égard.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chaque série FNB à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part d'une série FNB d'un fonds ainsi calculée demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. Après 16 h de chaque jour de bourse, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par part d'une série FNB de chaque fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 792-9355 ou en visitant le site Web des fonds, au www.ci.com.

Au sujet des différents types de parts

Chaque fonds offre une ou plusieurs séries de parts. Vous trouverez une liste de toutes les séries de parts qu'ils offrent sur la page couverture du présent prospectus simplifié.

Chaque série de parts offerte par un fonds est différente des autres séries offertes par ce même fonds. Le tableau qui suit résume ces différences.

Série	**Caractéristiques**
Généralement offertes à l'égard du fonds indiqué	
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs en dollars canadiens uniquement.
Parts de série AH	Les parts de série AH sont semblables aux parts de série A, mais sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter, transférer ou faire racheter des parts d'un fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre la fluctuation entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série AH sont offertes en vente en dollars américains uniquement.
Parts de série FNB en $ CA	Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB en $ CA, sauf les parts de série FNB en $ CA du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret, seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. À l'heure actuelle, les parts de série FNB en $ CA du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret sont inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB en $ CA sont offertes en vente en dollars canadiens uniquement.

Série	Caractéristiques
Parts de série FNB couverte en $ US	Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB couverte en $ US, sauf les parts de série FNB couverte en $ US du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret, seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. À l'heure actuelle, les parts de série FNB couverte en $ US du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret sont inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence Les parts de série FNB couverte en $ US sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter ou faire racheter des parts en dollars américains et obtenir une couverture contre la fluctuation entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série FNB couverte en $ US sont offertes en vente en dollars américains uniquement.
Parts de série P	Les parts de série P sont offertes à tous les investisseurs en dollars canadiens uniquement. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des parts de série P; chaque investisseur se verra facturer des frais de gestion directement par le gestionnaire et ces frais seront payables directement à ce dernier. Chaque investisseur verse également à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement qu'il négocie avec son représentant (au nom de la société du représentant).
Parts de série PH	Les parts de série PH sont semblables aux parts de série P, mais sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter, transférer ou faire racheter des parts d'un fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre la fluctuation entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série PH sont offertes en vente en dollars américains uniquement.
Offertes dans le cas des comptes de services tarifés	
Parts de série F	Les parts de série F ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'intermédiaire de la société de leur représentant et sont offertes en vente en dollars canadiens uniquement. Ces investisseurs paient directement à la société de leur représentant des honoraires de conseils en placement, et étant donné que le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi à la société de leur représentant, il facture au fonds, à l'égard de cette série, des frais de gestion moindres que les frais que le gestionnaire peut facturer au fonds pour ses autres séries de parts. Toutefois, dans certains cas, le gestionnaire peut percevoir pour le compte de la société du représentant les honoraires de conseils en placement que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir des parts de série F que conformément aux modalités et aux conditions du gestionnaire.
Parts de série FH	Les parts de série FH sont semblables aux parts de série F, mais sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter, transférer ou faire racheter des parts d'un fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre

Série	Caractéristiques
	la fluctuation entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série FH sont offertes en vente en dollars américains uniquement.
Offertes aux investisseurs institutionnels	
Parts de série I	Les parts de série I ne sont offertes qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que le gestionnaire a approuvés et qui ont conclu avec lui une convention relative au compte de la série I et sont offertes en vente en dollars canadiens uniquement. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès du gestionnaire. Le placement initial minimal pour les parts de série I est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec le gestionnaire une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des parts de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui sont payables directement au gestionnaire. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). Les parts de série I sont également offertes aux administrateurs et aux employés du gestionnaire ainsi qu'à ceux des membres de son groupe.
Parts de série IH	Les parts de série IH sont semblables aux parts de série I, mais sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter, transférer ou faire racheter des parts d'un fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre la fluctuation entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série IH sont offertes en vente en dollars américains uniquement.

Comment souscrire des parts des fonds

Souscription de parts de série OPC

Vous pouvez investir dans les parts de série OPC des fonds en remplissant une demande de souscription, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement initial minimal pour les parts des séries A, AH, F, FH, P et PH de chaque fonds est de 500 $. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 $.

Le gestionnaire établit le montant du placement minimal initial pour les parts des séries I et IH au moment où vous signez une convention relative au compte de la série I avec lui.

Le gestionnaire établit ces montants à l'occasion, à son appréciation. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

La société de votre représentant ou le gestionnaire vous enverront un avis d'exécution une fois que le gestionnaire aura traité votre ordre. Si vous effectuez une souscription par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la rubrique *Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé*, le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte périodiques. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de parts que vous avez souscrites, le prix de souscription et la date de l'opération. Le gestionnaire ne délivre aucun certificat de propriété pour les fonds.

Le gestionnaire peut refuser votre ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre de souscription est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre de souscription sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. S'il accepte votre ordre mais ne reçoit pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables, le gestionnaire rachètera vos parts de série OPC le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra

au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Votre représentant et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription est exact et que le gestionnaire reçoit tous les documents et/ou toutes les directives nécessaires. Si le gestionnaire reçoit un paiement ou un ordre de souscription qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un OPC, ou si un autre document relatif à votre ordre de souscription est incomplet, il pourrait investir votre argent dans des parts de série A du Fonds marché monétaire É-U CI ou du Fonds marché monétaire CI, selon le cas, selon l'option avec frais d'acquisition, qui ne comporte aucuns frais d'acquisition. Un placement dans le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, selon le cas, vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que le gestionnaire reçoive en bonne et due forme toutes les directives concernant le fonds ou les fonds que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre souscription. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des parts du ou des fonds que vous avez choisis selon la série et l'option de souscription sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou des fonds à la date d'échange en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié et aux aperçus du fonds de ces fonds, qui peuvent être consultés sur le site Web du gestionnaire au www.ci.com ou encore sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

À l'occasion, le gestionnaire pourrait ne plus offrir certains fonds à de nouveaux souscripteurs. Si un fonds n'est pas offert aux nouveaux souscripteurs, le gestionnaire peut tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec le gestionnaire une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille pour acheter des parts du fonds.

Souscription de parts de série FNB

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de série FNB, sauf les parts de série FNB du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, ces parts seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

À l'heure actuelle, les parts de série FNB du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret sont inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les parts de série FNB de chaque fonds seront offertes dans le cadre d'un placement continu au moyen du présent prospectus, et un nombre illimité de parts de ces séries peuvent être émises. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

À l'occasion, si un fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels, des titres constituants d'un fonds en guise de paiement pour les parts de série FNB.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Fonds	Série	Symbole boursier
Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence Park	Série FNB en $ CA	CRED
	Série FNB couverte en $ US	CRED.U
Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret	Série FNB en $ CA	CMAR
	Série FNB couverte en $ US	CMAR.U
Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret	Série FNB en $ CA	CMEY
	Série FNB couverte en $ US	CMEY.U
Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro	Série FNB en $ CA	CMAG
	Série FNB couverte en $ US	CMAG.U

Émission de parts de série FNB

Les parts de série FNB de chaque fonds sont émises et vendues dans le cadre d'un placement continu et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

En faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB

Tous les ordres visant à acheter des parts de série FNB directement d'un fonds doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Chaque fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Aucuns frais ne seront payables par un fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. À l'émission de parts de série FNB, le gestionnaire peut, à son appréciation, percevoir des frais d'administration d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX) engagés dans le cadre de l'émission de parts de série FNB.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de série FNB (*nombre prescrit de parts*) (ou un multiple entier de celui-ci) d'un fonds.

Si le gestionnaire reçoit un ordre de souscription visant des parts de série FNB au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse, ou à tout autre moment qu'il peut autoriser avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, et qu'il accepte un tel ordre, le fonds émettra généralement en faveur d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le fonds doit recevoir le paiement des parts de série FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse au cours duquel l'heure d'évaluation visant l'ordre de souscription a lieu.

À moins que le gestionnaire n'en convienne autrement ou que la déclaration de fiducie ne prévoit autrement, un courtier de FNB ou un courtier désigné doit remettre en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un fonds le produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un *panier de titres*) et d'un montant en espèces suffisant pour que la valeur du panier de titres et des espèces ainsi remis soit égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'une somme en espèces uniquement égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts d'un fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) s'il y a lieu, les frais payables relativement à un règlement en espèces de souscriptions d'un nombre prescrit de parts du fonds représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager pour acheter des titres sur le marché au moyen d'un tel règlement en espèces.

Chaque jour de bourse, le panier de titres de chaque fonds sera offert à ses courtiers désignés et courtiers de FNB. Le gestionnaire publiera sur son site Web, www.ci.com, le nombre prescrit de parts de chaque fonds suivant la fermeture des bureaux chaque jour de bourse, sauf si des circonstances l'empêchent de le faire. Le gestionnaire peut, à son appréciation augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Un fonds peut émettre des parts de série FNB en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage du portefeuille du fonds ou d'ajustements apportés au fonds ou à son portefeuille et en cas de rachats en espèces de parts de série FNB, comme il est décrit ci-après à la rubrique *Échange et rachat de parts de série FNB – Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces*.

En faveur des porteurs de parts à titre de réinvestissement de distributions

En plus de l'émission de parts de série FNB décrite précédemment, les parts de série FNB d'un fonds peuvent être émises en faveur des porteurs de parts au réinvestissement automatique de certaines distributions, conformément à la politique en matière de distributions du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions – Plan de réinvestissement des distributions*.

Points particuliers à considérer par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux obligations de déclaration au titre du « signal précurseur » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts de série FNB. En outre, chaque

fonds a le droit de se prévaloir d'une dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB au moyen d'achats à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prescrites par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Options de souscription pour les parts de série OPC

Souscription de parts de série OPC

Un placement dans les parts de série A et de série AH des fonds comporte habituellement des frais. En ce qui concerne les parts de série A et de série AH des fonds, une seule option s'offre à vous pour les nouvelles souscriptions : l'option avec frais d'acquisition. Vous ne pouvez procéder à une substitution vers des parts de série A ou de série AH d'un fonds selon l'option avec frais reportés que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais reportés d'un fonds géré par le gestionnaire. Les parts des séries F, FH, I, IH, P et PH ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition.

Option avec frais d'acquisition

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous versez habituellement un courtage à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série OPC d'un fonds. Le courtage consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire déduit le courtage de votre souscription et le verse à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter aux rubriques *Rémunération du courtier* et *Frais et charges* pour obtenir plus de renseignements.

Option avec frais reportés

Il existe trois types d'options avec frais reportés : l'option avec frais reportés habituels, l'option avec frais reportés intermédiaires et l'option avec frais réduits (chacune, une « option avec frais reportés »). Si vous choisissez une option avec frais reportés, vous ne payez aucune commission lorsque vous investissez dans un fonds. Le montant intégral de votre placement est affecté à l'achat de titres, et le gestionnaire paie la commission du représentant directement à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* pour obtenir plus de renseignements. Toutefois, si vous vendez vos titres dans les sept années de leur achat (selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires) ou dans les trois années de leur achat (selon l'option avec frais réduits), vous paierez des frais de rachat, établis en fonction du coût des titres que vous faites racheter. Vous ne pouvez procéder à une substitution vers des parts de série A ou de série AH d'un fonds selon l'option avec frais reportés que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais reportés d'un fonds géré par le gestionnaire.

Frais reportés habituels

Pour ce qui est des frais reportés habituels, les frais de rachat débutent à 5,5 % pour la première année et diminuent d'année en année sur une période de sept ans. Si vous détenez vos titres pour une période de plus de sept ans, vous ne payez aucuns frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le barème des frais de rachat. Si vous choisissez l'option avec frais reportés habituels, vous pouvez vendre ou changer certains de vos titres assortis de frais reportés habituels chaque année sans devoir payer de frais ou faire en sorte qu'ils ne soient plus assujettis à des frais de rachat, selon le cas. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Rachat sans frais de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires* de la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment vendre vos parts de série OPC* pour obtenir plus de renseignements. Vous ne pouvez procéder à une substitution vers des parts de série A ou de série AH d'un fonds selon l'option avec frais reportés habituels que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels d'un fonds géré par le gestionnaire.

Frais reportés intermédiaires

Vous ne pouvez procéder à une substitution vers des parts de série A ou de série AH d'un fonds selon l'option avec frais reportés intermédiaires que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais reportés intermédiaires d'un fonds géré par le gestionnaire. Le gestionnaire peut, à son gré, au cas par cas, vous permettre d'utiliser l'option d'achat avec frais reportés intermédiaires dans des situations où vous n'auriez pas autrement le droit

de l'utiliser. Pour ce qui est des frais reportés intermédiaires, les frais de rachat débutent à 5,5 % pour la première année et diminuent d'année en année sur une période de sept ans. Si vous détenez vos titres pendant plus de sept ans, vous ne payez aucuns frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le barème des frais de rachat. Si vous choisissez l'option avec frais reportés intermédiaires, vous pouvez vendre ou changer certains de vos titres assortis de frais reportés intermédiaires chaque année sans devoir payer de frais ou faire en sorte qu'ils ne soient plus assujettis à des frais de rachat, selon le cas. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Rachat sans frais de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires* pour obtenir plus de renseignements.

Frais réduits

Pour ce qui est des frais réduits, les frais de rachat débutent à 3 % pour la première année et diminuent chaque année sur une période de trois ans. Si vous détenez vos titres du fonds pendant plus de trois ans, vous ne payez aucuns frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le barème des frais de rachat. Si vous choisissez l'option avec frais réduits, vous ne pouvez vendre vos titres assortis de frais réduits avant le début de la quatrième année sans payer des frais de rachat. Vous ne pouvez procéder à une substitution vers des parts de série A ou de série AH d'un fonds selon l'option avec frais réduits que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais réduits d'un fonds géré par le gestionnaire.

Option assortie d'honoraires de conseils en placement

Pour les parts des séries I, IH, P et PH, vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) des honoraires de conseils en placement. À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts des séries I et IH, et chaque trimestre pour les parts des séries P et PH.

Pour les parts des séries I, IH, P et PH, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts des séries F et FH, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société. Dans certains cas, pour les parts des séries F et FH, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il vous incombe de payer les honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir des détails sur ces honoraires.

Comment vendre vos parts de série OPC

Afin de vendre vos parts de série OPC, transmettez vos directives écrites et signées à votre représentant ou au gestionnaire. Une fois que le gestionnaire reçoit votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution lorsqu'il aura traité votre ordre. Le gestionnaire vous transmettra votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez souscrit les parts du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 $,
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, le gestionnaire pourrait demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès du gestionnaire ou de votre représentant.

Vente de titres souscrits avec frais reportés

Si vous investissez dans des parts de série A ou de série AH selon une option avec frais reportés et que vous les vendez avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, le gestionnaire déduira les frais de rachat de votre produit de vente. Si vous vendez des titres dans les 30 jours de leur achat, des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le détail de ces frais.

Le gestionnaire vend les titres avec frais reportés dans l'ordre suivant :

- les titres qui sont admissibles au droit de rachat sans frais;
- les titres qui ne sont plus assujettis à des frais de rachat;
- les titres qui sont assujettis aux frais de rachat.

Les titres sont toujours vendus dans l'ordre de leur achat. Quant aux titres que vous avez reçus par suite du réinvestissement de distributions, puisque ces parts réinvesties sont rattachées à leur tranche respective de titres « originaux » achetés en fonction de la date, le gestionnaire vendrait ces titres réinvestis dans la même proportion qu'il vend les titres du placement initial.

Vente de certains titres achetés avant la date du présent prospectus simplifié

Si vous avez acheté des parts d'un fonds avant la date du présent prospectus simplifié et les vendez ou les transférez, les frais de rachat indiqués dans le prospectus simplifié qui étaient en vigueur lorsque vous avez acheté vos parts s'appliqueront.

Rachat sans frais de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires

Chaque année, vous pouvez vendre sans frais certains de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires qui seraient par ailleurs soumis à des frais de rachat. Il s'agit de votre *droit de rachat sans frais*. Le gestionnaire calcule comme suit le nombre de titres que vous pouvez ainsi faire racheter sans frais :

- 10 % du nombre de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que vous avez achetés au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de l'achat) divisé par 12, **plus**
- 10 % du nombre de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que vous déteniez le 31 décembre de l'année civile précédente et qui sont assujettis aux frais de rachat, **moins**
- le nombre de titres que vous auriez reçus si vous aviez réinvesti toute distribution au comptant que vous avez reçue au cours de l'année civile courante.

Le gestionnaire peut modifier ou annuler votre droit de rachat sans frais en tout temps, à son entière appréciation. Le droit de rachat sans frais ne s'applique que si vous détenez vos titres pendant toute la durée du délai prévu dans le barème des frais reportés. Le gestionnaire utilise le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et faites ensuite racheter vos titres avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de titres à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par titre qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Ce coût plus élevé

indemnise le gestionnaire pour les titres rachetés aux termes du droit de rachat sans frais. Autrement dit, même si vous faites racheter des titres aux termes du droit de rachat sans frais, vos frais reportés à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des titres aux termes du droit de rachat sans frais.

Si vous ne souhaitez pas vendre les titres que vous auriez le droit de vendre aux termes de ce droit de rachat sans frais au cours d'une année donnée, vous pouvez demander au gestionnaire de changer ces titres assortis de frais reportés habituels ou de frais reportés intermédiaires en des titres assortis de frais d'acquisition. Vous ne paierez aucuns frais à l'égard de cet échange et le coût associé à la propriété de votre placement ne sera pas touché, mais il y aura une augmentation de la rémunération que le gestionnaire versera à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* pour obtenir plus de renseignements. Le gestionnaire n'échange pas automatiquement ces titres contre des titres assortis de frais d'acquisition; vous devriez donc envisager d'exercer votre droit de rachat sans frais pour ne pas perdre ce droit.

Comment le gestionnaire calcule les frais de rachat

Les frais de rachat s'appliquent lorsque vous avez vendu :

- la totalité de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés aux termes du droit de rachat sans frais, et
- la totalité de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés qui ne sont plus assujettis à des frais de rachat.

Le gestionnaire calcule les frais de rachat de la façon qui suit :

le nombre de titres que vous faites racheter	×	le coût du placement initial par titre	×	le taux des frais de rachat

Le gestionnaire utilise le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et avez ensuite fait racheter vos titres avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de titres à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par titre qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Rachat sans frais de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires*. Si vos distributions ont été réinvesties dans des titres additionnels du fonds, ces derniers seront ajoutés aux titres attribuables à votre placement initial. Par conséquent, le coût du placement initial par titre sera moins élevé. Si vous détenez des titres du fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez demander de recevoir en espèces les distributions du fonds, lesquelles ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions*.

Le taux des frais de rachat est fonction de la durée de détention de vos titres. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le barème des frais de rachat.

Si vous transférez des titres d'un fonds que vous avez souscrits selon l'option avec frais reportés habituels, l'option avec frais reportés intermédiaires ou l'option avec frais réduits pour obtenir des titres d'un autre fonds, le barème des frais de rachat de vos anciens titres, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s'appliquer à vos nouveaux titres. Veuillez vous reporter à la rubrique *Comment effectuer un transfert de vos parts de série OPC – Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire*.

Solde minimal

Si la valeur de vos parts de série OPC dans un fonds est inférieure à 500 $, le gestionnaire a le droit, qu'il peut exercer à son appréciation, de vendre vos parts et de vous envoyer le produit.

Le gestionnaire vous avisera et/ou avisera votre représentant 30 jours avant le rachat en question. Si vous voulez éviter un rachat, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d'un rachat de parts que vous demandez, le gestionnaire ne procédera pas au rachat de vos titres.

Le gestionnaire détermine à son gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Suspension de vos droits de vendre des parts de série OPC

Les règlements sur les valeurs mobilières permettent au gestionnaire de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts de série OPC d'un fonds et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent en valeur plus de 50 % de l'actif total du Fonds, et que ces titres ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;
- pendant une période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel un fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera pas les ordres de souscription de parts de série OPC d'un fonds au cours d'une période où il a suspendu le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts de série OPC de ce fonds.

Échange et rachat de parts de série FNB

Échange de parts de série FNB à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts de série FNB d'un fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces seulement, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de série FNB d'un fonds, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le fonds à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut permettre. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué conformément à la dernière publication avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts de série FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers de FNB et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de série FNB de chaque fonds chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts de série FNB d'un fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme en espèces seulement d'un nombre prescrit de parts du fonds, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Vous devez savoir que la valeur liquidative par part de série FNB baissera à la date ex-dividende de toute distribution payable en espèces sur les parts de série FNB. Si vous n'êtes plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres relative à une distribution applicable, vous n'aurez pas droit à cette distribution.

Si des titres dans lesquels un fonds a investi sont visés à un moment donné par une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier de FNB ou à un courtier désigné à l'échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique *Système d'inscription en compte*, l'inscription de la participation dans des parts de série FNB et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS (définie ci-après). Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS (défini ci-après) par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables des parts de série FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts de série FNB d'un fonds peuvent faire racheter i) des parts de série FNB contre des espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de série FNB égal à la valeur liquidative par part de série FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts du fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du fonds contre une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative du nombre de parts de série FNB moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son appréciation, à l'occasion. Le taux de ces frais de rachat pourrait aller jusqu'à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat pour chaque fonds. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts en contrepartie d'une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au fonds relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat en contrepartie d'espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces relativement aux parts de série FNB d'un fonds doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts de série FNB qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres relative à une distribution (définie ci-après) n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Le gestionnaire versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables après avoir reçu tous les documents de rachat nécessaires. Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir souscrit à nouveau les parts de série FNB le 10e jour ouvrable à la valeur liquidative par part de série FNB calculée à cette date. Le produit du rachat servira au paiement du prix d'émission des parts. Si le coût de souscription des parts de série FNB est inférieur au produit tiré du rachat, la différence appartiendra au fonds. Toute insuffisance sera initialement payée au fonds par le gestionnaire, mais il aura le droit de recouvrer ce montant, ainsi que les frais engagés, avec les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB d'un fonds, le fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats de parts de série FNB

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de série FNB ou le paiement du produit du rachat d'un fonds : i) pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres possédés par le fonds qui y sont inscrits et négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds, compte non tenu du passif, et que ces titres ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds; ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période ne dépassant pas 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire concerné de déterminer la valeur de l'actif du fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues

au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts de série FNB qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour de bourse suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à a suspension cesse d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de rachat pour les parts de série FNB

Le gestionnaire peut, à son appréciation, facturer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts de série FNB d'un fonds des frais de rachat représentant jusqu'à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'échange ou au rachat de parts de série FNB. Les frais de rachat courants liés à la série FNB des fonds peuvent être communiqués sur demande. Les frais de rachat ainsi perçus par le gestionnaire seront versés au fonds concerné. Les frais d'administration ne seront pas facturés à un porteur relativement à l'achat ou à la vente de parts de série FNB à la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts de série FNB

Aux termes de la déclaration de fiducie, chaque fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts de série FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts de série FNB. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. Si certains projets de modification de la Loi de l'impôt annoncés par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes sont adoptés dans leur forme proposée, à compter de la première année d'imposition de chaque fonds commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, un montant ainsi attribué et désigné pour un porteur de parts de série FNB faisant racheter ou échangeant ses parts ne sera déductible pour un fonds que dans la mesure du gain qui serait par ailleurs réalisé par le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts de série FNB.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la *CDS*). Les parts de série FNB ne devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat que par l'adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toute mention dans le présent prospectus d'un porteur de parts de série FNB désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni les fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de série FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les fonds à la CDS.

Chaque fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts de série FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire

Vous pouvez échanger des parts de série OPC d'un fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un échange soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et de la série OPC de parts que vous détenez et le montant en dollars ou le nombre de parts de série OPC que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom l'autre OPC géré par le gestionnaire et la série OPC dont vous souhaitez obtenir des titres. Vous ne pouvez effectuer un transfert de vos parts de série OPC pour obtenir des parts d'une série OPC différente d'un fonds différent que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts. Ce transfert est traité comme un rachat de parts du fonds actuellement détenues, suivi d'une souscription de parts du nouveau fonds.

Si vous transférez des parts de série A ou de série AH souscrites selon une option avec frais reportés, le barème des frais de rachat de vos anciennes parts, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continuera de s'appliquer à vos nouveaux titres. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendrez les nouveaux titres. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des titres originaux et de la date à laquelle vous les avez souscrits.

Vous pouvez effectuer un échange entre séries OPC de fonds différents si les opérations de rachat et de souscription sont traitées dans la même monnaie.

L'échange de parts de série OPC d'un fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire constituera une disposition de ces parts pour l'application de la Loi de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Le gain ou la perte en capital pour l'application de l'impôt relativement aux parts correspondra habituellement à l'écart entre le prix par part de ces parts à ce moment (déduction faite des frais) et le prix de base rajusté de ces parts. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts de série OPC que vous transférez. Cependant, ces frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Les frais de transfert et les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas non plus aux transferts qui font partie d'opérations systématiques, dont les opérations faisant partie du service de rééquilibrage automatique. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le détail de ces frais.

Vous ne pouvez pas effectuer un transfert de parts de série FNB d'un fonds en vue d'obtenir des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire, et vice versa.

Changement pour des parts d'une autre série

Vous pouvez changer vos parts de série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC du même fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous détenez des parts de série A ou de série AH selon une option avec frais reportés, lorsque vous demanderez un changement pour une série d'un OPC différent, vous paierez au gestionnaire des frais de reclassement correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos parts. Aucuns autres frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez changer des parts de série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts.

Vous pouvez changer des parts des séries A, F, I ou P pour obtenir des parts des séries AH, FH, IH ou PH du même fonds. Toutefois, un changement entre ces ensembles de séries est traité comme un rachat de parts suivi d'une souscription de parts. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) pour le porteur de parts demandant le rachat. Sinon, un changement entre séries OPC d'un même fonds n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital au moment d'un changement entre ces séries d'un même fonds, sauf si les parts sont rachetées afin de payer des frais, comme les frais de reclassement. Si ces parts rachetées sont détenues à l'extérieur

d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

Vous ne pouvez pas changer des parts de série FNB pour obtenir des parts d'une autre série d'un fonds et vice versa.

Opérations à court terme

Parts de série OPC

Le rachat ou l'échange de parts de série OPC d'un fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, soit une opération à court terme, pourrait avoir une incidence défavorable pour les autres investisseurs qui investissent dans le fonds puisqu'une telle opération peut faire augmenter les coûts d'opérations pour le fonds dans la mesure où le fonds achète et vend des titres en portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un investisseur qui effectue des opérations à court terme pourrait également contribuer à une plus-value de la valeur liquidative du fonds au cours de la brève période pendant laquelle l'investisseur a investi dans le fonds, laquelle plus-value fait diminuer le montant de la plus-value que connaissent d'autres investisseurs qui ont conservé leurs parts plus longtemps dans un tel fonds.

Le gestionnaire a mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées qu'il pourrait modifier à l'occasion, sans préavis. Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à l'appréciation du gestionnaire, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du fonds de frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC que vous faites racheter ou que vous échangez et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges – Frais et charges directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme*.

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à l'initiative du gestionnaire et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que le gestionnaire détermine à son appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à l'initiative du gestionnaire (notamment dans le cadre d'une dissolution, d'une restructuration ou d'une fusion de fonds);
- les échanges entre des séries OPC différentes d'un même fonds;
- les rachats ou les échanges des titres souscrits par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou plusieurs fonds, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent permettre d'acheter et de faire racheter des parts d'un fonds à court terme, mais comme il agit habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si le gestionnaire prend des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, il ne peut pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Parts de série FNB

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme aux porteurs de parts de série FNB étant donné que les parts de série FNB des fonds sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts des fonds ne sont pas achetées sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier de FNB participe habituellement aux souscriptions et le

gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le fonds applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

Mode de placement des parts de série FNB

Les parts de série FNB de chaque fonds seront offertes dans le cadre d'un placement continu au moyen du présent prospectus, et un nombre illimité de parts de ces séries peuvent être émises. Les parts de série FNB sont offertes à un prix égal à la valeur liquidative des parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de série FNB, sauf les parts de série FNB du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, ces parts seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

À l'heure actuelle, les parts de série FNB du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret sont inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Services facultatifs

Vous pouvez tirer profit des régimes et des services suivants lorsque vous investissez dans les fonds.

Régimes enregistrés pour les parts de série OPC

Le gestionnaire offre les régimes enregistrés suivants pour les porteurs de parts des séries A, F, I et P des fonds. Il est possible que ces régimes ne soient pas tous disponibles dans toutes les provinces ou tous les territoires ni par tous les programmes. Les fonds peuvent être admissibles aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant. Demandez des détails et un formulaire de demande à votre représentant.

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- Comptes de retraite immobilisés (CRI)
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RER immobilisés)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)
- Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Veuillez noter que les régimes enregistrés qu'offre le gestionnaire sont disponibles uniquement en dollars canadiens. Les parts des séries AH, FH, IH et PH des fonds ne peuvent pas être détenues dans les régimes enregistrés du gestionnaire. Les parts des séries I, IH, P et PH ne peuvent pas être détenues dans les REEE du gestionnaire.

Service de rééquilibrage automatique pour les parts de série OPC

Le gestionnaire offre un service de rééquilibrage automatique de portefeuille à tous les investisseurs qui investissent dans les séries OPC des fonds. Ce service peut s'appliquer à n'importe quel compte et permet de surveiller la valeur de vos placements dans les fonds et de voir si elle s'écarte de votre répartition cible. Ce service ne comporte aucuns frais.

Pour faire appel au service de rééquilibrage automatique, votre représentant et vous devez définir les critères de rééquilibrage suivants :

- *Fréquence* : vous devez décider si vous voulez que votre compte soit rééquilibré chaque mois, trimestre, semestre ou année. Votre compte sera examiné et, au besoin, rééquilibré le premier vendredi de la période civile correspondant à la fréquence que vous avez choisie. Pour ce qui est des comptes rééquilibrés chaque année, l'examen et, au besoin, le rééquilibrage auront plutôt lieu le premier vendredi de décembre.
- *Fourchette de pourcentage* : vous devez déterminer en pourcentage dans quelle mesure la valeur réelle de vos placements dans un fonds peut s'écarter de votre répartition cible avant de déclencher le rééquilibrage.
- *Niveau de rééquilibrage* : vous devez déterminer si ce service doit s'appliquer à tous les OPC gérés par le gestionnaire dans votre compte (la *répartition au niveau du compte*) ou seulement à certains de OPC gérés par le gestionnaire dans votre compte (la *répartition au niveau des fonds*).

À la date correspondant à la fréquence choisie, si la valeur courante de votre placement dans un OPC géré par le gestionnaire s'écarte de la fourchette de pourcentage que vous avez choisie, le gestionnaire procédera automatiquement à l'échange de vos placements pour rétablir votre répartition de fonds cible, et ce pour tous les OPC de votre compte. Si la totalité des titres d'un OPC de votre compte fait l'objet d'un rachat ou d'un échange, votre

répartition au niveau des fonds sera mise à jour et faite proportionnellement entre les OPC actifs restants selon votre répartition de fonds cible. Dans le cas des répartitions au niveau du compte, les répartitions cibles demeureront inchangées et le gestionnaire attendra de recevoir d'autres directives écrites de votre part.

Voici une illustration du fonctionnement du service de rééquilibrage automatique :

Fréquence : trimestrielle **Fourchette de pourcentage : 2,5 %**	**Répartition cible**	**Valeur courante**	**Écart**
Fonds A	25,0 %	28,1 %	+3,1 %
Fonds B	25,0 %	26,3 %	+1,3 %
Fonds C	25,0 %	21,7 %	-3,3 %
Fonds D	25,0 %	23,9 %	-1,1 %

À la fin de chaque trimestre civil, le gestionnaire passera en revue votre compte et fera automatiquement ce qui suit :

- il échangera des parts du Fonds A correspondant à 3,1 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds C;
- il échangera des parts du Fonds B correspondant à 1,1 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds D et à 0,2 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds C.

Comme il est indiqué à la rubrique *Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire*, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable si vous faites un échange entre un fonds et d'autres OPC gérés par le gestionnaire détenus hors d'un régime enregistré dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

Programme de paiement préautorisé pour les parts de série OPC

Le programme de paiement préautorisé vous permet de faire des placements réguliers dans une ou plusieurs des séries OPC des fonds selon les montants que vous choisissez. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- votre placement initial et chaque placement ultérieur doivent être d'au moins 25 $ pour chaque série d'un fonds;
- le gestionnaire transfère automatiquement le montant d'argent de votre compte bancaire aux fonds que vous choisissez;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer un placement hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel, bimensuel, trimestriel, semestriel ou annuel;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos titres seront achetés le jour ouvrable suivant;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera le premier achat automatique visant votre compte et toutes les autres opérations figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque achat subséquent;
- vous ne pouvez choisir que l'option avec frais d'acquisition;
- afin d'augmenter vos placements périodiques aux termes du programme, vous devez communiquer avec votre représentant.

Au moment de votre inscription au programme de paiement préautorisé du gestionnaire, vous recevrez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé de votre fonds. Vous ne recevrez une version mise à jour de l'aperçu du fonds relativement à vos achats effectués aux termes du programme de paiement préautorisé du gestionnaire que si vous en faites la demande. Il est possible d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur les sites www.sedar.com ou

www.ci.com. Vous ne vous voyez pas conférer un droit de résolution à l'égard des souscriptions aux termes du programme de paiement préautorisé si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous pourrez vous prévaloir des droits décrits à la rubrique *Quels sont vos droits*? à l'égard de toute information fausse ou trompeuse concernant le fonds dans le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers.

Programme de retrait systématique pour les parts de série OPC

Le programme de retrait systématique vous permet de recevoir des paiements en espèces périodiques tirés de votre placement dans les séries OPC des fonds. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal de parts de série OPC pouvant être vendu est de 25 $ par série OPC d'un fonds;
- le gestionnaire vend automatiquement le nombre de titres nécessaires et verse le produit dans votre compte bancaire ou vous envoie un chèque par la poste;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour recevoir des paiements hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, sauf si vous détenez vos titres dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, auquel cas vous devez choisir une date qui tombe entre le 1er et le 25e jour du mois pour ce genre de régimes;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos parts seront vendues le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera le premier rachat automatique visant votre compte et tous les autres rachats automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos rachats sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque rachat subséquent.

Des frais de rachat peuvent s'appliquer aux parts que vous avez achetées selon une option avec frais reportés. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous retirez plus d'argent que vos titres de fonds n'en gagnent, vous finirez par épuiser votre placement.

Si vous vendez des titres détenus dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, tout retrait dépassant le montant minimal requis pour l'année sera assujetti à des retenues d'impôt.

Programme de transfert systématique pour les parts de série OPC

Le programme de transfert systématique vous permet d'effectuer des transferts réguliers d'une série OPC d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal d'un transfert est de 25 $;
- le gestionnaire vend des parts détenues dans le fonds, de la série et comportant l'option de frais d'acquisition que vous précisez, et transfère votre placement dans un autre fonds de votre choix de la même série et comportant la même option de frais d'acquisition, et ce, automatiquement;
- vous ne pouvez effectuer des transferts qu'entre les fonds et les séries dont les titres sont évalués dans la même monnaie;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer des transferts hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, votre transfert sera effectué le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;

- le gestionnaire confirmera le premier transfert automatique visant votre compte et tous les autres transferts automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque achat subséquent.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts que vous avez souscrites aux termes d'une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous les vendez. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des titres originaux et de la date à laquelle vous les avez souscrits.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le détail de ces frais.

Un transfert effectué d'un fonds à un autre fonds constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de série FNB

En tout temps, un porteur de parts de série FNB peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le **régime de réinvestissemen**t) en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts de série FNB supplémentaires du fonds (les **parts du régime**) sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le **participant au régime**) par l'entremise de la CDS.

Tout porteur de parts de série FNB admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de série FNB de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. L'adhérent à la CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une **date de clôture des registres pour les distributions**) à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. Compagnie Trust TSX, agent du régime dans le cadre du régime de réinvestissement (l'**agent du régime**), reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de parts du régime par l'agent du régime à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB afin de connaître la marche à suivre.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser leur participation au régime de réinvestissement en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 17 h (heure de l'Est) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront versées en espèces à ces porteurs de parts. Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard d'un fonds à son appréciation,

moyennant un avis d'au moins 30 jours : i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, ii) à l'agent du régime et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard d'un fonds en tout temps à son appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : i) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; ii) à l'agent du régime; et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard d'un fonds à la dissolution de ce fonds.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son appréciation, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts de série FNB qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les *sociétés de personnes canadiennes* au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à la CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par la CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le fonds au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

Frais et charges

Le tableau ci-après indique les frais et les charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Les fonds pourraient devoir payer certains de ces frais et certaines de ces charges, ce qui réduira la valeur de votre placement.

Frais et charges payables par les fonds	
Frais de gestion	Des frais de gestion sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série de parts d'un fonds (sauf les parts des séries I, IH, P et PH). Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille que le gestionnaire fournit directement ou indirectement et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs fournis relativement aux fonds ainsi que des courtages et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion des fonds. Les frais de gestion sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de parts d'un fonds le jour ouvrable précédent et sont assujettis aux taxes applicables dont la TVH, la TPS et toute autre taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois. Le tableau présentant les taux de frais de gestion annuels des parts des séries A, AH, F, FH et FNB figure ci-après. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fond à l'égard des parts des séries I, IH, P et PH. Les investisseurs qui investissent dans des parts des séries I, IH, P et PH versent des frais de gestion directement au gestionnaire. Veuillez vous reporter aux sous-rubriques *Frais liés à la convention relative au compte de la série I* et *Frais de gestion de la série P et de la série PH* de la rubrique *Frais et charges directement payables par vous* ci-après.
Honoraires liés au rendement	Des honoraires liés au rendement (*honoraires liés au rendement*) sont payés à l'égard de chaque série de parts d'un fonds au gestionnaire à la fin de chaque année et correspondent à ce qui suit : i) 10 % (dans le cas du Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence Park, du Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret et du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret) ou 15 % (dans le cas du Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la fin de l'année en question (compte non tenu des distributions faites par le fonds depuis que le seuil (défini ci-après) a été établi, après ajustement pour exclure les honoraires liés au rendement à recevoir au cours de l'année) sur le seuil multiplié par un plus le taux de rendement minimal (défini ci-après); multiplié par ii) le nombre de parts de cette série qui sont en circulation à la fin de l'année en question. **<u>Seuil</u>** Pour chaque série d'un fonds, le *seuil* au début de chaque année désigne : i) la valeur liquidative initiale par part, ii) la valeur liquidative à la fin de la dernière année pour laquelle des honoraires liés au rendement ont été versés, compte tenu de toutes les distributions faites au cours de cette année civile et de tous les honoraires liés au rendement versés pour cette année, ou iii) dès le 1er janvier 2021, la valeur liquidative la plus élevée calculée à la fin d'une précédente période de calcul des honoraires liés au rendement, compte tenu de toutes les distributions de cette période, qui était

	supérieure à un seuil précédemment fixé, mais inférieure à son taux de rendement minimal au moment du calcul. Le seuil sera réduit du montant de toute distribution versée à l'égard de parts d'un fonds qui représente un remboursement de capital. Il est entendu que le seuil au début de chaque année ne sera pas fixé à une valeur inférieure au seuil de l'année précédente utilisé aux fins du calcul des honoraires liés au rendement. **Taux de rendement minimal** Le *taux de rendement minimal* pour chaque fonds correspond à ce qui suit : • Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence Park : le rendement de l'indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada calculé à la dernière des dates suivantes à se produire : a) le dernier jour ouvrable de la dernière année pour laquelle des honoraires liés au rendement ont été versés (sauf lorsque le taux de rendement minimal est négatif, comme il est décrit dans le paragraphe ci-après), ou b) le jour où le seuil a été rajusté comme il est décrit au point iii) de la définition de *seuil*. • Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret : le rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans plus 1,00 %. • Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret : le rendement de l'indice des obligations du gouvernement à court terme FTSE Canada plus 1,00 %. • Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro : le rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans plus 3,50 %. Si le taux de rendement minimal ayant été fixé pour un fonds conformément à ce qui précède est négatif, il sera réputé s'établir à zéro aux fins du calcul des honoraires liés au rendement. Si le taux de rendement minimal pour le Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence Park est négatif, le taux de rendement minimal pour les années subséquentes correspondra au rendement de l'indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada à la dernière des dates suivantes à se produire : a) le dernier jour ouvrable de la dernière année pour laquelle le taux de rendement minimal était positif et des honoraires liés au rendement ont été versés, ou b) le jour où le seuil a été rajusté comme il est décrit au point iii) de la définition de *seuil*. Si des parts d'un fonds sont rachetées avant la fin d'une année, des honoraires liés au rendement seront payables à la date de rachat à l'égard de chacune de ces parts, comme si la date de rachat correspondait à la fin de l'année, de la même manière que celle qui est décrite ci-dessus. Il est entendu que le taux de rendement minimal pour le Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret, le Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret et le Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro sera établi au prorata dans le calcul des honoraires liés au rendement à l'égard d'une part rachetée au cours de l'année. Les honoraires liés au rendement seront calculés et s'accumuleront quotidiennement et sont assujettis aux taxes applicables. Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre, de diminuer ou de lever les honoraires liés au rendement payables par un fonds à tout moment.
Frais d'administration et charges d'exploitation	Le gestionnaire prend en charge toutes les charges d'exploitation des fonds, sauf certains frais du fonds (définis ci-après) (les *charges d'exploitation variables*) en échange du paiement de frais d'administration. Ces charges d'exploitation variables incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts, les frais d'évaluation et les frais comptables, qui comprennent les frais liés au traitement des achats et des

ventes de titres de fonds et au calcul du prix des titres des fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds, d'aperçus du FNB et des autres communications aux investisseurs portant sur les fonds.

Certains frais du fonds, lesquels sont payables par les fonds et attribués à chaque série pertinente, se composent a) des impôts et des taxes de tous genres imputés directement aux fonds (principalement, l'impôt sur le revenu et la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable sur leurs frais de gestion et d'administration), b) des coûts d'emprunt que les fonds engagent à l'occasion, et c) des frais, des coûts et des dépenses liés au respect des nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées après la date du présent prospectus simplifié. Il est entendu que le gestionnaire prend en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui sont exigées du gestionnaire dans le cadre de la fourniture de biens, de services et de locaux qui sont inclus dans les charges d'exploitation variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges d'exploitation variables.

Chaque fonds est responsable du paiement de ses frais d'opérations, qui comprennent les frais de courtage, les écarts et les commissions de courtage et les autres frais d'opérations, dont les frais liés aux dérivés et aux devises, le cas échéant (les *frais d'opérations*). Il est entendu, à l'égard d'une série couverte, que cette série est responsable de ses propres opérations de couverture et que les coûts ainsi que les gains et pertes liés à ces opérations de couverture seront attribuables seulement à cette série et courront seulement à son égard. Les frais d'opérations ne sont pas considérés comme des charges d'exploitation et ne font pas partie du ratio des frais de gestion d'une série d'un fonds.

Des frais d'administration annuels sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série d'un fonds (sauf les parts des séries I et IH). Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative par part de chaque série d'un fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable.

Aucuns frais d'administration ne s'appliquent à l'égard des parts de série I ou de série IH, car des ententes de frais distinctes ont été conclues pour chaque convention relative au compte de la série I.

Les taux des frais d'administration annuels pour toutes les séries sont présentés ci-après :

	Frais de gestion annuels (%) *			**Frais d'administration (%) ****
Fonds	**Séries A et AH**	**Séries F et FH**	**Série FNB en $ CA, et série FNB couverte en $ US**	**Toute les séries (autres que les séries I et IH)**
Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence Park	1,30	0,80	0,80	0,17
Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret	1,30	0,80	0,80	0,17
Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret	1,30	0,80	0,80	0,17
Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro	1,90	0,90	0,90	0,22

* Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais de gestion* qui précède.

** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'administration, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais d'administration et charges d'exploitation* qui précède. Le gestionnaire peut, dans certains cas à l'égard de certaines séries, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration d'un fonds ou d'une série. Le gestionnaire peut décider à son appréciation de renoncer aux frais d'administration et il peut le faire indéfiniment ou cesser de le faire en tout temps sans en aviser les porteurs de parts.

Les frais d'administration annuels des parts de série FNB non couverte en $ US du Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro s'établissent à 0,19 %.

Vers le 15 janvier 2021, les frais d'administration applicables à la série FNB en $ CA et à la série FNB couverte en $ US du Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret passeront de 0,17 % à 0,12 % et les frais d'administration applicables à la série FNB en $ CA du Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro passeront de 0,22 % à 0,19 %.

Distributions sur les frais de gestion

Parts de série OPC

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il a le droit de percevoir ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Si vous effectuez un placement important dans une série OPC d'un fonds ou participez à un programme qu'offre le gestionnaire pour des comptes importants, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion habituels qui s'appliqueraient à votre placement dans le fonds qu'il impose au fonds. Dans de tels cas, le fonds vous verse un montant équivalent à la réduction sous la forme d'une distribution (une *distribution sur les frais de gestion*).

Les distributions sur les frais de gestion seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires de la série concernée du fonds. Il est impossible de recevoir la distribution en espèces.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord payées à partir du revenu net et des gains en capital nets d'un fonds et par la suite, si nécessaire, à partir du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par un fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts recevant ces distributions.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier des distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.

Parts de série FNB

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts de série FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion par un fonds seront généralement calculées et accordées en fonction des avoirs moyens d'un porteur de parts en parts de série FNB du fonds pour chaque période applicable, selon ce que peut préciser le gestionnaire de temps à autre. Les distributions sur les frais de gestion seront offertes uniquement aux propriétaires véritables de parts et non sur les parts détenues par des courtiers ou d'autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables (les *adhérents à la CDS*). Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion à l'égard d'une période donnée, un propriétaire véritable de parts doit présenter une demande de distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire les renseignements supplémentaires que ce dernier peut demander conformément aux modalités et aux procédures déterminées par le gestionnaire à l'occasion.

	Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord payées à partir du revenu net et des gains en capital nets d'un fonds et par la suite, si nécessaire, à partir du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par un fonds seront assumées par les porteurs de parts recevant ces distributions. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier des distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.
Rémunération du comité d'examen indépendant	Chaque membre du CEI (à l'exception du président) touche, à titre de rémunération pour ses services, 72 000 $ par année plus 1 500 $ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Le président touche 88 000 $ par année plus 1 500 $ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Chaque année, le CEI établit sa rémunération et en fait état dans son rapport annuel aux porteurs de parts des fonds. Le gestionnaire rembourse aux fonds les frais engagés par le CEI.
Frais des fonds sous-jacents	Si un fonds (un *fonds dominant*) investit (directement ou indirectement) dans des fonds sous-jacents, les frais payables associés à la gestion des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le fonds dominant. Toutefois, aucun fonds dominant n'a à payer de frais de gestion ni aucune rémunération au rendement si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. Sauf dans le cas d'un FNB sous-jacent (défini ci-après) que le gestionnaire ou un membre de son groupe gère, aucuns frais d'acquisition ou de rachat (p. ex., des commissions) ne sont payables par un fonds dominant à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe. De plus, un fonds dominant n'aura à payer aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais que vous avez à payer dans le cadre d'un placement dans le fonds dominant. Certains fonds peuvent investir dans un ou plusieurs fonds négociés en bourse sous-jacents (individuellement, un *FNB sous-jacent*). Si un fonds dominant investit dans un FNB sous-jacent géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe, le gestionnaire doit avoir obtenu une dispense qui permet au fonds dominant de payer les frais d'opérations et les courtages usuels relativement à son placement dans le FNB sous-jacent.
Frais reliés à l'émission des parts de série FNB	Exception faite des frais de constitution initiaux des parts de série FNB des fonds, la totalité des frais reliés à l'émission de parts de série FNB seront pris en charge par le fonds concerné, à moins qu'ils ne fassent par ailleurs l'objet d'une renonciation ou d'un remboursement par le gestionnaire.

Frais et charges directement payables par vous

Frais d'acquisition

Option avec frais d'acquisition pour les parts de série OPC	Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série A ou de série AH selon l'option avec frais d'acquisition. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant, mais ceux-ci ne doivent pas être supérieurs à 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire perçoit les frais d'acquisition que vous devez à la société de votre représentant sur le montant que vous investissez et les verse à la société de votre représentant sous forme de commission.

Frais de rachat

Option avec frais reportés habituels ou option avec frais reportés intermédiaires

Vous ne versez pas de frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous substituez vos parts par des parts de série A ou de série AH selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires. Vous paierez des frais de rachat au gestionnaire si vous vendez ces parts dans les sept années de la date de leur achat, à moins que vous ne soyez admissible à un rachat sans frais. Les tableaux ci-après présentent les barèmes des frais de rachat :

Option avec frais reportés habituels

Parts vendues au cours de la période suivante	Taux de frais de rachat
au cours de la première année suivant l'achat	5,5 %
au cours de la deuxième année suivant l'achat	5,0 %
au cours de la troisième année suivant l'achat	5,0 %
au cours de la quatrième année suivant l'achat	4,0 %
au cours de la cinquième année suivant l'achat	4,0 %
au cours de la sixième année suivant l'achat	3,0 %
au cours de la septième année suivant l'achat	2,0 %
après la septième année suivant l'achat	Aucun

Les frais de rachat s'appliquent après que vous avez vendu la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels et bénéficiant du droit de rachat sans frais et la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat. Les frais de rachat sont calculés en fonction du coût de votre placement initial, et ces frais sont déduits de votre produit du rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment vendre vos parts de série OPC – Comment le gestionnaire calcule les frais de rachat* pour savoir comment le gestionnaire calcule les frais de rachat.

Option avec frais reportés intermédiaires

Parts vendues au cours de la période suivante	Taux de frais de rachat
au cours de la première année suivant l'achat	5,5 %
au cours de la deuxième année suivant l'achat	5,0 %
au cours de la troisième année suivant l'achat	4,5 %
au cours de la quatrième année suivant l'achat	4,0 %
au cours de la cinquième année suivant l'achat	3,5 %
au cours de la sixième année suivant l'achat	3,0 %
au cours de la septième année suivant l'achat	1,5 %
après la septième année suivant l'achat	Aucun

Les frais de rachat s'appliquent après que vous avez vendu la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés intermédiaires et bénéficiant du droit de rachat sans frais et la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés intermédiaires qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat. Les frais de rachat sont calculés en fonction du coût de votre placement initial, et ces frais sont déduits de votre produit du rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment vendre vos parts de série OPC – Comment le gestionnaire calcule les frais de rachat* pour savoir comment le gestionnaire calcule les frais de rachat.

Option avec frais réduits

Vous ne versez pas de frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous substituez vos parts par des parts de série A ou de série AH selon l'option avec frais réduits. Vous paierez des frais de rachat au gestionnaire si vous vendez ces parts dans les trois années de la date de leur achat. Les frais de rachat sont calculés en fonction du coût de votre placement initial, et ces frais sont déduits de votre produit du rachat. Le tableau ci-après présente le barème des frais de rachat :

Parts vendues au cours de la période suivante	Taux de frais de rachat
au cours de la première année suivant l'achat	3,0 %
au cours de la deuxième année suivant l'achat	2,5 %
au cours de la troisième année suivant l'achat	2,0 %
après la troisième année suivant l'achat	Aucun

Frais de transfert pour les parts de série OPC

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais de transfert jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC d'un fonds que vous transférez à un OPC différent. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Le gestionnaire perçoit les frais de transfert pour le compte de la société de votre représentant et les verse à celle-ci. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations systématiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous effectuez un transfert vers des parts d'un fonds différent souscrites selon une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendrez les nouvelles parts. Le gestionnaire calcule les frais de rachat en fonction du coût des titres originaux et de la date à laquelle vous les avez achetés.

Frais de reclassement

Si vous transférez des parts de série A ou de série AH à une série différente de parts du même fonds, vous pourriez devoir payer au gestionnaire des frais de reclassement si vous avez acheté vos parts de série A ou de série AH selon une option avec frais reportés. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous devriez payer pour faire racheter vos parts de série A ou de série AH. Veuillez vous reporter au barème des frais de rachat, ainsi qu'aux modes de calcul et aux méthodes de perception qui précèdent.

Frais d'opérations à court terme

Parts de série OPC

Le gestionnaire peut vous imposer des frais d'opérations à court terme au nom d'un fonds jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC de ce fonds que vous faites racheter ou que vous échangez, si le gestionnaire détermine que vous avez effectué des opérations à court terme inappropriées. Le gestionnaire perçoit les frais au moyen du rachat, sans frais, d'un nombre suffisant de parts de série OPC de votre compte, et les frais sont versés au fonds dont vous avez fait racheter ou avez échangé des parts. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements. Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié.

Parts de série FNB

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme aux porteurs de parts de série FNB étant donné que les parts de série FNB des fonds sont généralement négociées sur le marché secondaire.

Frais de régimes enregistrés

Aucuns

Autres frais

Programme de paiement préautorisé	Aucuns
Programme de retrait systématique	Aucuns
Programme de transfert systématique	Aucuns
Service de rééquilibrage automatique	Aucuns
Régime de réinvestissement de distributions	Aucuns
Honoraires de conseils en placement pour les parts de série OPC	Pour les parts des séries I, IH, P et PH, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de série I et de série IH, et chaque trimestre pour les parts des séries P et PH. Pour les parts des séries I, IH, P et PH, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Pour les parts des séries F et FH, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et que vous versez à sa société directement. Dans certains cas, pour les parts des séries F et FH, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F et/ou de série FH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte à chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F et/ou de série FH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'applique aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement. Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges*.

Frais liés à la convention relative au compte de la série I

Pour les parts de série I et de série IH, vous négociez avec le gestionnaire des frais d'au plus 1,35 % par année de la valeur liquidative des parts de série I et/ou de série IH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte, selon la catégorie d'actifs des placements. Ces frais comprennent des frais de gestion et des frais d'administration. Les frais liés à la convention relative au compte de la série I sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts de série I et/ou de série IH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent. Le gestionnaire perçoit mensuellement les frais accumulés au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série I et/ou de série IH du ou des fonds compris dans votre compte.

Frais de gestion des séries P et PH

Pour les parts des séries P et PH, le gestionnaire vous facture des frais de gestion qui lui sont payables directement, chaque trimestre, au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série P et/ou de série PH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les frais de gestion des séries P et PH sont payés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille qui sont fournis par le gestionnaire directement ou indirectement et pour la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs fournis relativement aux fonds, ainsi que des services de commercialisation et de promotion des fonds. Les frais de gestion des séries P et PH sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts de série P et/ou de série PH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent.

Les taux annuels maximums des frais de gestion des séries P et PH s'établissent comme suit (des réductions de frais peuvent s'appliquer) :

Fonds	Frais de gestion des séries P et PH (%)
Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence Park	0,80
Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret	0,80
Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret	0,80
Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro	0,90

Frais d'administration pour les parts de série OPC

Il y a des frais de 25 $ pour tous les chèques retournés faute de provision.

Frais de rachat pour les parts de série FNB

Le gestionnaire peut, à son appréciation, facturer aux porteurs de parts d'une série FNB d'un fonds demandant un échange ou un rachat des frais de rachat représentant jusqu'à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'échange ou au rachat de parts de série FNB. Les frais de rachat actuels liés à la série FNB des fonds peuvent être communiqués sur demande. Ces frais de rachat facturés par le gestionnaire seront versés au fonds concerné. Les frais de rachat ne seront pas facturés à un porteur de parts dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts de série FNB à la TSX.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Échange et rachat de parts de série FNB*.

Incidences des frais

Le tableau suivant indique les frais que vous devriez payer si vous achetiez des parts d'un fonds aux termes des différentes options d'acquisition. Il tient compte des hypothèses suivantes :

- vous investissez 1 000 $ dans le fonds au cours de chaque période et vendez la totalité de vos parts immédiatement avant la fin de cette période;
- les frais d'acquisition selon l'option avec frais d'acquisition s'élèvent à 5 %;
- les frais de rachat aux termes d'une option avec frais reportés ne s'appliquent que si vous vendez vos parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé. Vous pouvez vendre certaines de vos parts achetées selon l'option avec frais reportés habituels chaque année sans devoir payer de frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le barème des frais de rachat;
- vous n'avez pas exercé votre droit de rachat sans frais aux termes de l'option avec frais reportés habituels.

	À l'achat des parts	**Après 1 an**	**Après 3 ans**	**Après 5 ans**	**Après 10 ans**
Option avec frais d'acquisition	50,00 $	-	-	-	-
Option avec frais reportés habituels	0,00 $	55,00 $	50,00 $	40,00 $	-
Option avec frais reportés intermédiaires	0,00 $	55,00 $	45,00 $	35,00 $	-
Option avec frais réduits	0,00 $	30,00 $	20,00 $	-	-
Option sans frais d'acquisition	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Un placement dans les parts de série A et de série AH des fonds comporte habituellement des frais. En ce qui concerne les parts de série A et de série AH des fonds, une seule option s'offre à vous pour les nouvelles souscriptions : l'option avec frais d'acquisition. Vous ne pouvez procéder à une substitution vers des parts de série A ou de série AH d'un fonds selon l'option avec frais reportés que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais reportés d'un fonds géré par le gestionnaire. Les parts des séries F, FH, I, IH, P et PH ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de série FNB, sauf les parts de série FNB du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, ces parts seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

À l'heure actuelle, les parts de série FNB du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret sont inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Rémunération du courtier

La présente rubrique explique la rémunération que le gestionnaire verse à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un placement dans des parts de série OPC d'un fonds.

Courtages

La société de votre représentant peut recevoir un courtage pouvant aller jusqu'à 5 % du montant que vous investissez lorsque vous souscrivez des parts de série A ou de série AH selon l'option avec frais d'acquisition. Vous payez la commission, qui est déduite de votre placement.

Frais de transfert

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur des parts de série OPC que vous transférez à un OPC différent géré par le gestionnaire, frais qui sont déduits du montant que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations automatiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement

Parts des séries F, FH, I, IH, P et PH

Pour les parts des séries I, IH, P et PH, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts des séries I et IH, et chaque trimestre pour les parts des séries P et PH. Les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts des séries F et FH, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et versez à sa société directement. Dans certains cas, pour les parts des séries F et FH, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F et/ou de série FH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte à chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F et/ou de série FH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges*.

Parts des séries A et AH

Le gestionnaire verse à votre courtier ou à la société de votre représentant une commission de suivi à l'égard des parts des séries A et AH pour les services continus qu'ils offrent aux investisseurs, y compris la fourniture de conseils en placement, de relevés de compte et de bulletins. Le gestionnaire verse également une commission de suivi au courtier exécutant à l'égard des parts des séries A et AH que vous souscrivez au moyen de votre compte de courtage à escompte.

Les taux maximaux de la commission de suivi pour les parts de série A et de série AH dépendent du fonds et de l'option d'acquisition que vous choisissez, le cas échéant. Les taux maximaux de la commission de suivi pour les parts de série A et de série AH sont indiqués ci-après.

	Pourcentage du taux annuel de la commission de suivi (jusqu'à)	
	Frais d'acquisition initiaux	**Frais reportés habituels ou réduits**
Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence Park	0,50 %	0,25 %
Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret	0,50 %	0,25 %
Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret	0,50 %	0,25 %
Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro	1,00 %	0,50 %

Le taux maximal annuel de la commission de suivi pour l'option avec frais reportés intermédiaires est de 0,65 %.

Dans le cas de l'option avec frais réduits, la commission de suivi payée à la société de votre représentant correspond au taux de la commission de suivi selon l'option avec frais reportés habituels au cours des trois premières années à compter de la date du placement.

Le taux de la commission de suivi associé aux frais reportés habituels, aux frais reportés intermédiaires et aux frais réduits, selon le cas, change et correspond au taux de la commission de suivi pour l'option avec frais d'acquisition à compter de l'expiration du barème des frais reportés habituels, du barème des frais reportés intermédiaires ou du barème des frais réduits qui s'applique à vos parts.

Les commissions de suivi sont calculées tous les mois et payables chaque mois ou chaque trimestre en fonction des actifs globaux de la clientèle investis dans les parts de série A et de série AH des fonds gérés par CI que détiennent tous les clients d'un représentant au cours du mois. Le gestionnaire peut modifier ou annuler les commissions de suivi en tout temps, à son appréciation et sans préavis.

Vous pouvez demander au gestionnaire de changer les parts visées par votre droit de rachat sans frais et faire en sorte que les titres assortis de frais reportés deviennent des titres avec frais d'acquisition. Si vous faites ce changement, le gestionnaire versera à la société de votre représentant la commission de suivi relative aux frais d'acquisition à compter de la date où nous recevons votre demande de changement.

Programmes de vente en commun

Le gestionnaire peut rembourser à la société de votre représentant les frais engagés pour vendre les parts des fonds, y compris les suivants :

- les frais de publicité et autres frais de commercialisation;
- les frais de séminaires éducationnels et de vente suivis par les représentants ou leurs clients;
- les autres programmes de commercialisation.

Le gestionnaire peut modifier ou annuler les programmes de vente en commun en tout temps.

Information sur les participations

CI Investments Inc., Gestion de capital Assante ltée, Gestion financière Assante ltée et Valeurs mobilières BBS Inc. sont des filiales de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne indépendante de gestion de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto.

Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion

Le gestionnaire a versé aux sociétés des représentants des commissions sur les ventes et des commissions de service correspondant à environ 34,14 % des frais de gestion globaux qu'il a reçus à l'égard des OPC qu'il gère au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs

La présente rubrique offre un sommaire des répercussions que l'impôt fédéral canadien peut avoir sur votre placement dans un fonds. Elle repose sur les hypothèses suivantes :

- vous êtes un particulier, autre qu'une fiducie;
- vous êtes un résident canadien;
- vous n'avez pas de lien de dépendance avec le fonds;
- vous détenez vos parts directement comme immobilisations ou dans un régime enregistré.

La situation fiscale de chaque personne est unique. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité à propos de votre situation fiscale personnelle.

Les Fonds

En règle générale, un fonds ne verse aucun impôt sur le revenu tant qu'il distribue son revenu net et ses gains en capital nets à ses porteurs de parts. Les fonds ont généralement l'intention de distribuer suffisamment de leur revenu net et de leurs gains en capital nets réalisés chaque année afin de ne pas devoir payer d'impôt.

La façon dont votre placement génère un revenu

Votre placement dans un fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- **Distributions**. Lorsqu'un fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de titres, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- **Gains (ou pertes) en capital**. Vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) lorsque vous vendrez ou échangerez vos parts d'un fonds pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour celles-ci. En règle générale, vous ne réaliserez pas de gain en capital (ni de perte en capital) lorsque vous échangerez des parts d'une série contre des parts d'une autre série d'un fonds, sauf si l'échange est traité comme un rachat. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Calcul de votre gain ou de votre perte en capital*.

La façon dont votre placement est imposé

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous détenez vos parts dans un compte non enregistré ou dans un régime enregistré.

Parts des fonds détenues dans un régime enregistré

Les parts d'un fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés, à la condition que le fonds soit une *fiducie de fonds commun de placement* ou corresponde à un *placement enregistré* au sens de la Loi de l'impôt.

Chaque fonds devrait être, à tout moment, une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Le Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret est un placement admissible pour les régimes enregistrés à l'heure actuelle puisqu'il est un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, et le gestionnaire s'attend à ce qu'il soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement dès sa création.

Les parts de série FNB seront également des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de série FNB, sauf les parts de série FNB du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret. Sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale de la TSX, ces parts seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

À l'heure actuelle, les parts de série FNB du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret sont inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

À ces fins, un régime enregistré s'entend d'une fiducie régie par des régimes comme les suivants :

- Compte de retraite immobilisé (CRI);
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé);
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI);
- Fonds de revenu viager (FRV);
- Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB);
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP);
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI);
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI);
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE).

Veuillez noter que ce ne sont pas tous les régimes enregistrés qui sont offerts dans toutes les provinces ou tous les territoires, ou par l'intermédiaire de tous nos programmes.

Veuillez noter que les régimes enregistrés qu'offre le gestionnaire sont disponibles uniquement en dollars canadiens. Les parts des séries AH, FH, IH et PH des fonds ne peuvent pas être détenues dans les régimes enregistrés du gestionnaire dans le cas des parts de série OPC. Les fonds peuvent être admissibles aux fins d'autres régimes enregistrés par l'entremise de la société de votre représentant.

Si vous détenez des parts d'un fonds dans un régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur les distributions qu'a versées le fonds sur ces parts ou sur les gains en capital que votre régime enregistré réalise à la vente ou au transfert de parts. Toutefois, les retraits de vos régimes enregistrés (autres que les CELI et certains retraits des REEE ou des REEI) sont généralement imposables à votre taux d'imposition personnel. Les titulaires de CELI et de REEI, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les parts des fonds constitueraient un *placement interdit* au sens de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

Aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les parts des fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence des fonds; pourvu que les fonds soient, ou soient réputés être, des fiducies de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'ils respectent essentiellement les dispositions du Règlement 81-102 ou qu'ils suivent une politique de diversification des placements raisonnable.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB par un régime enregistré contre des paniers de titres, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus pourraient ou non constituer des placements admissibles ou des placements interdits pour le régime enregistré.

Fonds détenu dans un compte non enregistré

Si vous détenez des parts d'un fonds dans un compte non enregistré, vous devez inclure les montants qui suivent dans le calcul de votre revenu chaque année :

- tout revenu net et la partie imposable de tout gain en capital net (calculés en dollars canadiens) qui vous sont distribués par un fond, que vous receviez les distributions en espèces ou qu'elles soient réinvesties dans des parts du fonds;

- la partie imposable de tout gain en capital que vous réalisez à la vente de vos parts (y compris la vente pour payer les frais décrits dans le présent document) ou au transfert de vos parts (à l'exception d'un transfert ou d'une conversion entre des séries du même fonds) lorsque la valeur des parts est supérieure à leur prix de base rajusté majoré des coûts de disposition raisonnables (y compris tous frais de rachat). Si la valeur des parts vendues est inférieure à leur prix de base rajusté majoré des coûts de disposition raisonnables (y compris tous frais de rachat), vous subirez une perte en capital. En règle générale, vous pouvez utiliser les pertes en capital que vous avez subies pour compenser vos gains en capital;
- en général, le montant de toute distribution sur les frais de gestion qui vous a été versée (prélevé sur le revenu ou les gains en capital d'un fonds).

Le gestionnaire vous remettra un relevé d'impôt chaque année indiquant le montant de chaque type de revenu que le fonds vous a distribué et de tout remboursement de capital. Vous pouvez vous prévaloir de tout crédit d'impôt applicable à ce revenu. Par exemple, si les distributions d'un fonds comprennent un revenu de dividendes canadiens ou un revenu de source étrangère, vous serez admissible à des crédits d'impôt dans la mesure où le permet la Loi de l'impôt.

Les dividendes et les gains en capital distribués par un fonds et les gains en capital réalisés à la disposition de parts peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Les frais que vous payez sur les parts des séries I, IH, P et PH consistent en des honoraires de conseils en placement que vous payez à la société de votre représentant et en des frais de gestion que vous payez au gestionnaire. Si ces frais sont perçus par le rachat de parts, pour les comptes non enregistrés, vous réaliserez un gain ou subirez une perte. La possibilité de déduire ces frais, aux fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont fournis et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que vous payez à la société de votre représentant à l'égard des parts des séries I, IH, P et PH d'un fonds détenues dans un compte non enregistré devraient pouvoir être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu gagné par le fonds s'ils sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils qui vous sont fournis dans le cadre de votre souscription et vente directes de certaines parts (y compris les parts du fonds). Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité concernant la déductibilité des frais de gestion et des honoraires de conseils en placement engagés relativement à ces séries de parts.

Distributions

Les distributions d'un fonds (qu'elles soient versées en espèces ou réinvesties dans des parts) peuvent inclure un remboursement de capital. **Lorsqu'un fonds réalise un revenu aux fins de l'impôt inférieur au montant distribué, la différence est un remboursement de capital.** Un remboursement de capital n'est pas imposable mais réduira le prix de base rajusté de vos parts. Si le prix de base rajusté de vos parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de vos parts sera rétabli à zéro. Le relevé d'impôt que le gestionnaire vous remettra chaque année vous indiquera le montant de capital qui vous a été remboursé à l'égard de vos parts.

Les distributions peuvent résulter de gains de change lorsque les fonds sont tenus de déclarer un revenu et des gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de l'impôt.

La valeur liquidative par part d'un fonds reflétera, en partie, tout revenu gagné et tout gain réalisé du fonds, mais qui n'ont pas été déclarés payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts, y compris lors d'un réinvestissement de distributions, pourrait être imposé sur sa quote-part du revenu et des gains en capital du fonds. Plus particulièrement, un investisseur qui acquiert des parts à tout moment de l'année antérieur à la date à laquelle une distribution est payée ou déclarée payable devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (s'il s'agit d'une distribution imposable), même si ces montants sont pris en compte dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts. Veuillez vous reporter à la rubrique *Information précise sur le fonds* pour consulter la politique en matière de distributions du fonds.

Calcul de votre gain ou de votre perte en capital

Aux fins de l'impôt, votre gain ou votre perte en capital correspond à la différence entre le montant que vous recevez comme produit de rachat lorsque vous vendez ou transférez vos parts (déduction faite de tous frais de rachat ou d'autres frais) et le prix de base rajusté de ces parts.

En ce qui concerne les parts de série OPC des fonds, un changement d'une série de parts de fonds pour des parts d'une série différente du même fonds ne constituera pas une disposition aux fins de l'impôt, sauf s'il s'agit d'un changement de parts des séries A, F, I ou P pour des parts des séries AH, FH, IH ou PH du même fonds et vice versa. Un changement entre ces ensembles de séries est traité comme un rachat suivi d'une souscription de parts. Si ces parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Sinon, un changement entre séries OPC d'un même fonds n'est pas considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ni de perte en capital dans le cadre d'un changement entre ces séries d'un même fonds, sauf si des parts sont rachetées pour payer des frais, comme les frais de reclassement.

En règle générale, le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée d'un fonds à tout moment est égal à ce qui suit :

- votre placement initial dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les placements additionnels dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les distributions réinvesties, les dividendes ou les distributions sur les frais de gestion réinvestis dans des parts supplémentaires de cette série du fonds, **moins**
- toute distribution de remboursement de capital du fonds à l'égard des parts de cette série du fonds, **moins**
- le prix de base rajusté des parts de cette série du fonds déjà rachetées,

résultat divisé par

- le nombre de parts de cette série du fonds que vous détenez à ce moment.

Lorsque des parts sont rachetées pour payer les frais de gestion et/ou les honoraires de conseils en placements, ce rachat est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. Si ces parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable.

Vous devriez conserver un registre détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions que vous recevez sur ces parts afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté. Tous les montants (y compris le prix de base rajusté, les distributions et le produit de la disposition) doivent être calculés en dollars canadiens. Par conséquent, vous pourriez réaliser un gain de change ou subir une perte de change si vous déteniez des parts en dollars américains. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté et il pourrait être souhaitable de consulter un conseiller en fiscalité.

Dans certains cas, lorsque vous disposez de parts d'un fonds et que vous subissez par ailleurs une perte en capital, cette perte vous sera refusée. Cette situation se produit lorsque vous, votre conjoint ou une autre personne qui a des liens avec vous (y compris une société que vous contrôlez) avez acquis des parts du fonds (qui sont considérées comme des *biens substitués*) dans les 30 jours avant ou après la disposition de vos parts. Dans une telle situation, votre perte en capital peut être réputée une *perte apparente* et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté du propriétaire des parts qui sont des biens substitués.

Déclaration de renseignements fiscaux

Les fonds ont des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la *FATCA*) et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la *NCD*). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les *personnes détenant le contrôle* de ces entités) seront tenus, par la loi, de fournir à leur représentant ou à la société de leur représentant des renseignements sur leur citoyenneté ou leur lieu de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident américain ou un citoyen américain), ii) est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et que des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et sur son placement dans les fonds seront généralement communiqués à

l'ARC à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Quels sont vos droits?

Parts de série OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB ne pourra pas se prévaloir de l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé contre un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Renseignements supplémentaires concernant les parts de série FNB

Les fonds ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement des parts de série FNB leur permettant :

- de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire relativement aux parts de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les fonds déposent un prospectus à l'égard des parts de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- de se soustraire à la disposition prévoyant qu'un placement par prospectus de parts de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- de soustraire une personne physique ou morale souscrivant des parts de série FNB d'un fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse aux obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation en valeurs mobilières du Canada;
- de traiter les séries FNB et les séries OPC d'un fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document

CI offre un large éventail d'OPC d'envergure mondiale regroupant toutes les catégories d'actifs. Tant les marchés canadiens que les marchés internationaux sont représentés dans les portefeuilles des fonds, qui comprennent une gamme d'actions étrangères, de titres à revenu fixe et d'instruments du marché monétaire.

Dans la partie B du prospectus simplifié, vous trouverez des descriptions détaillées de chacun des fonds décrits dans le présent document. Toutes les descriptions sont structurées de la même façon sous les rubriques suivantes :

Détail du fonds

Cette rubrique vous donne un aperçu global du fonds et comporte des renseignements comme la date de création du fonds, les séries de parts qu'il offre et l'admissibilité de ses parts à titre de placement pour les régimes enregistrés.

Quels types de placement le fonds fait-il?

Cette rubrique comprend l'objectif de placement fondamental du fonds et les stratégies qu'il utilise pour atteindre son objectif. Toute modification de l'objectif de placement doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts tenue à cette fin. Le gestionnaire peut modifier les stratégies de placement d'un fonds à son gré, sans préavis ni approbation préalable.

Placement dans les fonds sous-jacents

Tous les fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents, y compris des fonds négociés en bourse. Pour choisir des fonds sous-jacents, le gestionnaire évalue divers critères dont les suivants :

- le style de gestion;
- le rendement du placement et la constance;
- les niveaux de tolérance au risque;
- le calibre des procédures d'information;
- la qualité du gestionnaire et/ou du conseiller en valeurs.

Le gestionnaire examine et surveille le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Le processus d'examen comporte une évaluation des fonds sous-jacents. Des facteurs comme le respect d'un mandat de placement déterminé, les rendements, les mesures de rendement rajustées en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la constance et le rajustement continu du portefeuille peuvent être analysés. Ce processus peut entraîner des suggestions de révision des pondérations des fonds sous-jacents, l'ajout de nouveaux fonds sous-jacents ou le retrait d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents.

Utilisation de dérivés par les fonds

Un dérivé est un placement qui tire sa valeur d'un autre placement, appelé placement sous-jacent, qui peut être une action, une obligation, une devise ou un indice boursier. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples de dérivés.

Tous les fonds peuvent utiliser des dérivés dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières. Ils peuvent les utiliser aux fins suivantes :

- couvrir leurs placements à l'égard des pertes découlant de facteurs comme les fluctuations des devises, les risques liés au marché boursier et les fluctuations des taux d'intérêt;
- investir indirectement dans des titres ou sur des marchés des capitaux, pourvu que le placement soit conforme à l'objectif de placement du fonds.

Lorsqu'un fonds utilise des dérivés à des fins autres que de couverture, il détient un montant suffisant de trésorerie ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir intégralement ses positions sur dérivés, comme l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières.

Conclusion par les fonds d'opérations de prêt de titres

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres.

Aux termes d'une *opération de prêt de titres*, un fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un emprunteur tiers. L'emprunteur promet de rendre au fonds à une date ultérieure un nombre égal des mêmes titres et de lui verser des honoraires pour l'emprunt des titres. Lorsque les titres sont empruntés, l'emprunteur consent au fonds une garantie constituée d'une combinaison d'espèces et de titres. De cette façon, le fonds garde une exposition aux variations de la valeur des titres empruntés tout en obtenant des honoraires additionnels.

Aux termes d'une *mise en pension*, un fonds vend des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers en contrepartie d'espèces et convient simultanément de les racheter à une date ultérieure à un prix convenu en utilisant les sommes en espèces qu'il a reçues du tiers. Bien que le fonds conserve son exposition aux variations de la valeur des titres en portefeuille, il obtient également des honoraires pour la participation à la mise en pension.

Aux termes d'une *prise en pension*, un fonds achète certains types de titres de créance d'un tiers et convient simultanément de revendre les titres au tiers à une date ultérieure à un prix convenu. La différence entre le prix d'achat des titres de créance pour le fonds et le prix de revente constitue un revenu additionnel pour le fonds.

Tel qu'il a été indiqué précédemment, les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres permettent aux fonds d'obtenir un revenu additionnel et augmentent ainsi leur rendement.

Un fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus au cours d'une mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des mises en pension).

Conclusion par les fonds de ventes à découvert

Les fonds peuvent effectuer des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Une vente à découvert comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur et la vente de ces titres sur le marché libre (une vente à découvert de titres). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par ce fonds et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le fonds verse une rémunération sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne au prêteur, le fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduite la rémunération à payer au prêteur). La vente à découvert offre aux fonds un plus grand nombre de possibilités de profit lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Les fonds n'auront recours à la vente à découvert qu'en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Les titres ne seront vendus à découvert qu'en échange d'espèces, et le fonds recevra le produit au comptant dans les délais normaux de règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert. Toutes les ventes à découvert ne seront exécutées que par les mécanismes de marché par lesquels ces titres sont normalement achetés et vendus. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne devra pas dépasser 10 % de la valeur liquidative du fonds et la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un fonds ne devra pas dépasser 50 % de sa valeur liquidative. Le fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert.

Placements dans des titres de fonds négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicielles

Les fonds ont obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque fonds sous réserve de certaines conditions : a) d'investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'un OPC négocié en bourse qui est un émetteur assujetti au Canada (chacun, un *FNB sous-jacent canadien*); b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (chacun, un *FNB sous-jacent américain*), et c) de payer des courtages relativement aux titres de FNB sous-jacents canadiens et de FNB sous-jacents américains gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe qu'il achète ou vend.

Titres offerts dans le cadre d'un placement initial

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé aux fonds une dispense de l'application des exigences des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Les fonds peuvent donc acheter et détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par un apparenté dans le cadre d'un placement initial ou d'une nouvelle émission (le *placement initial*) pourvu que i) l'achat ou la détention soit conforme à l'objectif de placement d'un fonds ou soit nécessaire pour réaliser cet objectif; ii) au moment de l'achat, le CEI du fonds ait approuvé l'opération conformément au Règlement 81-107; iii) le gestionnaire et le CEI se conforment à certaines exigences du Règlement 81-107 relativement aux opérations; iv) le placement initial s'élève au moins à 100 millions de dollars; v) au moins deux souscripteurs qui sont indépendants et sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres faisant l'objet du placement initial; vi) aucun fonds ne participe au placement initial si, par suite de son achat, le fonds ainsi que des fonds apparentés détiennent plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial; vii) aucun fonds ne participe au placement initial si, par suite de l'achat par le fonds, plus de 5 % de son actif net est investi dans des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté; viii) le prix payé par un fonds pour le titre offert dans le cadre du placement initial ne soit pas supérieur au prix le moins élevé payé par l'un des souscripteurs sans lien de dépendance participant au placement initial; et ix) au plus tard au moment où il dépose ses états financiers annuels, un fonds dépose auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements relatifs à tout tel placement.

Placements dans des fonds négociés en bourse à effet de levier

Les fonds ont reçu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant d'investir dans certains FNB qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les *FNB avec effet de levier*), et dans certains FNB qui tentent de donner des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les *FNB axés sur l'or avec effet de levier*). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec l'objectif de placement de chaque fonds, et le total des placements dans ces FNB et dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (*FNB axés sur l'or*) ne dépassera en aucun cas 10 % de l'actif net du fonds au moment de l'achat. Un fonds n'investira dans un FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de garantir que le rendement et l'exposition à l'indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de l'indice sous-jacent. Si le fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, ceux-ci seront rééquilibrés quotidiennement afin de garantir que leur rendement et leur exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si un fonds conclut une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ou des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Un fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le fonds. Les fonds ne peuvent investir que dans les titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Les fonds n'investiront pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

Placements dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »)

Les fonds ont obtenu une dispense d'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque fonds d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac (les *titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac*) en achetant des titres d'un émetteur, en concluant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que : a) ces placements respectent l'objectif de placement du fonds; b) les titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou les titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac (les *titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac*), selon le cas, maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou à un titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, au moins égale à la notation attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou du titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie

Mac, selon le cas, et libellée dans la même devise que ce dernier; et c) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées.

Placements dans des FNB sous-jacents étrangers et dans les FNB Dublin iShares

Les fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 permettant à chaque fonds sous réserve de certaines conditions : a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les *FNB sous-jacents étrangers*); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, inscrits ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un *FNB Dublin iShares*); c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShares.

Restrictions fiscales en matière de placement

Un fonds s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer une activité qui aurait pour résultat i) qu'il n'est plus admissible à titre de *fiducie d'investissement à participation unitaire* ou de *fiducie de fonds commun de placement* au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) qu'il est assujetti à l'imposition des *EIPD-fiducies* pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, un fonds s'abstiendra de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un *bien canadien imposable* (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du fonds sont constitués de tels biens. Les restrictions en matière de placement, y compris des restrictions fiscales en matière de placement supplémentaires propres à un fonds sont décrites dans la partie B du prospectus.

Ventes à découvert de titres d'État

Les fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 permettant à chaque fonds de vendre à découvert des « titres d'État » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement-81-102) d'une valeur qui excède 50 % de la valeur liquidative du fonds, pourvu que l'exposition globale du fonds aux ventes à découvert, aux emprunts et aux dérivés visés n'excède pas 300 % de sa valeur liquidative.

Actifs du portefeuille déposés auprès d'agents prêteurs

Les fonds ont obtenu une dispense permettant à chaque fonds de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds) à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payable par le fonds sont élevés au cours de l'exercice, et plus il est probable que le fonds réalisera des gains ou subira des pertes. Les frais d'opérations associés à la rotation des titres en portefeuille peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Cette rubrique énumère les risques particuliers associés à un placement dans le fonds en plus de ceux associés à tous les fonds ou à la plupart des fonds. Ces risques sont décrits à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Types de risques.*

Méthode de classification du risque

Le gestionnaire détermine le niveau de risque de chaque fonds conformément à une méthode normalisée de classification du risque prévue dans le Règlement 81-102 qui est fondée sur la volatilité historique de l'OPC, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type est un outil statistique courant qui permet de mesurer la volatilité et le niveau de risque d'un placement. L'OPC présentant les écarts-types les plus élevés est généralement considéré comme plus risqué que d'autres OPC. Comme le rendement historique peut ne pas être indicatif des rendements futurs, la volatilité historique du fonds n'est pas une indication de sa volatilité future. Vous devez savoir qu'il existe d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables.

Selon la méthode normalisée, si un fonds offre des parts dans le public depuis moins de 10 ans, l'écart-type d'un OPC de référence et/ou d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement ou, si un fonds est nouvellement créé, qui devrait se rapprocher raisonnablement, de son écart-type est utilisé pour déterminer le niveau de risque du fonds. Comme les fonds sont nouveaux, les indices ou les fonds de référence utilisés pour déterminer le niveau de risque de chaque fonds sont présentés ci-après.

Chaque fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement correspondant à l'une des catégories suivantes :

- **Faible** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds du marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;
- **Faible à moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe internationaux ou de sociétés, ou des deux;
- **Moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions diversifiées, qui est composé de plusieurs titres de capitaux propres canadiens ou internationaux de sociétés à forte capitalisation, ou des deux;
- **Moyen à élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier;
- **Élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier qui sont assujettis à un grand risque de perte (comme les marchés émergents ou les métaux précieux).

Nom du fonds	Indice de référence
Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence Park	Indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada
Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret	Indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada
Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret	Indice des obligations de société à court terme FTSE Canada
Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro	Indice MSCI All Country World

Description des indices de référence

L'**indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada** est un indice global, transparent, fondé sur des règles, qui est conçu pour mesurer le rendement des obligations à taux fixe de bonne qualité émises par des sociétés nationales, libellées en dollars canadiens. L'indice publie les résultats de multiples secteurs et sous-indices de qualité.

L'**indice des obligations de société à court terme FTSE Canada** est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière d'obligations de sociétés canadiennes de bonne qualité, libellées en dollar canadien, dont la durée à l'échéance est de cinq ans ou moins.

L'**indice MSCI All Country World** est un indice boursier pondéré en fonction du flottant qui comprend des marchés émergents et des marchés développés.

Parfois, il se pourrait que le gestionnaire soit d'avis que le résultat obtenu au moyen de cette méthode normalisée ne reflète pas le risque d'un fonds compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire pourrait attribuer un niveau de risque plus élevé au fonds, s'il y a lieu. Le gestionnaire examine le niveau de risque de chaque fonds tous les ans ou lorsqu'un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement d'un fonds. Dans le cadre de l'examen annuel du gestionnaire, il revoit également sa méthode de classification des risques de placement et il s'assure que les indices de référence utilisés dans ses calculs sont pertinents. Vers le 20 janvier 2020, le gestionnaire a déterminé que l'indice de référence du Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret devrait être remplacé puisque le nouvel indice se rapproche davantage de l'écart-type du fonds.

Le changement d'indice de référence n'a pas entraîné de changement au niveau de risque et ne découle pas de modifications apportées aux objectifs et aux stratégies de placement ou à la gestion du Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret.

Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais de l'information sur la méthode selon laquelle le gestionnaire répertorie les risques en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Qui devrait investir dans ce fonds?

Cette rubrique vous indique le type de portefeuilles de placement ou d'investisseurs à qui le fonds peut convenir. Elle ne donne que des indications générales. Pour obtenir des conseils à propos de votre propre situation, vous êtes prié de consulter votre représentant.

Politique en matière de distributions

Toutes les parts

Si un fonds verse des distributions, elles seront versées dans la devise dans laquelle vous détenez vos parts du fonds. **En règle générale, les distributions sont réinvesties automatiquement, sans frais, dans des parts supplémentaires du même fonds. En ce qui a trait aux parts de série OPC, pour pouvez également demander par écrit que les distributions soient réinvesties dans un autre OPC géré par le gestionnaire ou qu'elles vous soient versées en espèces dans le cas des fonds que vous détenez dans des comptes non enregistrés. Les distributions en espèces ne sont pas assujetties à des frais de rachat**. Le gestionnaire peut modifier la politique en matière de distributions, à son appréciation.

Distributions en fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, le fonds dispose par ailleurs d'un montant supplémentaire de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, le fonds devra payer ou déclarer payables ce revenu net ou ces gains en capital nets réalisés sous forme de distributions spéciales de fin d'exercice au cours de l'année en question aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour éviter au fonds de payer de l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements disponibles). Ces distributions spéciales pourront être versées sous forme de parts et/ou d'espèces. Les distributions spéciales payables en parts d'un fonds augmenteront le prix de base rajusté global des parts d'un porteur de parts. Dans le cas des parts de série FNB, immédiatement après le versement d'une telle distributions spéciale sous forme de parts, le nombre de parts en circulation sera consolidé automatiquement de façon à ce que le nombre de parts après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où un impôt devait être retenu à la source à l'égard de la distribution

Pour obtenir plus de renseignements à propos des distributions, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

Parts de série FNB

Les distributions en espèces, s'il en est, sur les parts de série FNB d'un fonds devraient être versées au moins chaque mois. Aucun des fonds n'a un montant de distribution fixe à l'égard des parts de série FNB. Le montant des distributions ordinaires en espèces, s'il y a lieu, sera fondé sur l'évaluation que peut faire le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus des fonds. La ou les dates de versement des distributions ordinaires en espèces sur les parts de série FNB des fonds seront annoncées préalablement par la publication d'un communiqué. Sous réserve de la conformité avec les objectifs de placement d'un fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la

fréquence de ces distributions relativement à une série FNB du fonds, et toute modification ainsi apportée sera annoncée par la publication d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un fonds, les distributions sur les parts de série FNB du fonds peuvent être composées de revenu ordinaire, y compris du revenu de source étrangère, de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts et d'autres distributions reçues par le fonds, mais peut également inclure des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas, déduction faite des frais du fonds, et peuvent inclure des remboursements de capital. Dans la mesure où les frais du fonds sont supérieurs au revenu généré par le fonds au cours d'une période de distribution donnée, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour la période en question.

Régime de réinvestissement des distributions

En tout temps, un porteur de parts de série FNB peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le *régime de réinvestissement*) en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts de série FNB supplémentaires du fonds (les *parts du régime*) sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le *participant au régime*) par l'entremise de la CDS.

Tout porteur de parts admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de série FNB de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. L'adhérent à la CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une *date de clôture des registres pour les distributions*) à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. Compagnie Trust TSX, agent du régime dans le cadre du régime de réinvestissement (l'*agent du régime*), reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de parts du régime par l'agent du régime à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB afin de connaître la marche à suivre.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser leur participation au régime de réinvestissement en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 17 h (heure de l'Est) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront versées en espèces à ces porteurs de parts.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard d'un fonds à son appréciation, moyennant un avis d'au moins 30 jours : i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB, ii) à l'agent du régime et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard d'un fonds en tout temps à son appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : i) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; ii) à l'agent du régime; et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard d'un fonds à la dissolution de ce fonds.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son appréciation, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts de série FNB qui sont résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les *sociétés de personnes canadiennes* au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Tout participant qui devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne) doit en aviser son adhérent à la CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par la CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le fonds au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs

Cette rubrique constitue un exemple des frais que le fonds paie à l'égard de ses séries de parts. L'exemple est destiné à vous aider à comparer les coûts de placement dans le fonds avec les coûts de placements dans d'autres OPC. Bien que vous ne payiez pas ces coûts directement, ils réduisent les rendements du fonds. L'exemple suppose que le ratio des frais de gestion (le *RFG*) du fonds était le même, au cours de toutes les périodes indiquées, que celui du dernier exercice complet et que vous avez obtenu un rendement annuel total de 5 % pendant toute la période indiquée. Les investisseurs qui investissent dans certaines séries de parts se voient imposer des frais directement par la société de leur représentant ou par nous, qui ne sont pas indiqués dans cette rubrique. Pour obtenir plus de renseignements à propos des frais, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges*.

Quelques termes utilisés dans le présent prospectus simplifié

Le gestionnaire a rédigé le présent document en langage simple, mais le présent prospectus simplifié comprend des termes financiers qui ne vous sont peut-être pas familiers. La présente rubrique explique un certain nombre de ces termes.

Action ordinaire – un titre de capitaux propres représentant un droit de propriété partielle dans une société. Les actions ordinaires sont habituellement assorties de droits comme celui de voter aux assemblées des actionnaires.

Action privilégiée – un titre qui donne habituellement droit à son propriétaire à un dividende fixe en priorité par rapport aux actions ordinaires d'une société et à une valeur par action maximale attribuée si la société est dissoute.

Billets de trésorerie – titres à revenu fixe à court terme qui viennent généralement à échéance dans moins d'une année. Ils sont généralement émis par des banques, des sociétés et d'autres emprunteurs et ne sont habituellement pas adossés à des actifs.

Contrat à terme de gré à gré – une entente visant la livraison ou la vente à une date ultérieure d'une devise, d'une marchandise ou d'un autre actif, le prix étant fixé à la conclusion de l'entente.

Débentures – titres à revenu fixe émis par un gouvernement ou une société qui ne sont habituellement garantis que par le crédit général de l'émetteur.

Dérivé – placement qui tire sa valeur d'un autre placement appelé le placement sous-jacent. Il peut s'agir d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice boursier. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat intervenu avec une autre partie visant la vente ou l'achat d'un actif à une date ultérieure. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples de dérivés.

Échéance – date à laquelle un titre à revenu fixe est remboursé à la valeur nominale du placement. Également la date à laquelle le titre est exigible.

Fonds négociés en bourse – les fonds négociés en bourse sont des fonds d'investissement dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse aux fins de négociation.

Instruments du marché monétaire – titres à revenu fixe à court terme venant à échéance dans moins d'une année. Ils comprennent les bons du Trésor du gouvernement, les billets de trésorerie et les acceptations bancaires.

Obligations – titres à revenu fixe émis par des gouvernements ou des sociétés dans le but de financer leurs activités ou des projets d'importance. Lorsque vous achetez une obligation, vous prêtez de l'argent à l'émetteur. En échange, vous recevez des paiements d'intérêts et le montant nominal de l'obligation à une date future appelée date d'échéance.

Options – le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des titres ou des biens précis à un prix indiqué à une date précise.

Titres à revenu fixe – titres qui génèrent des intérêts ou un revenu de dividendes, comme les obligations, débentures, billets de trésorerie, bons du Trésor et autres instruments du marché monétaire et les actions privilégiées.

Titres convertibles – obligations, débentures ou actions privilégiées que leur propriétaire peut échanger contre des actions de la société.

Titres de capitaux propres – titres représentant un droit de propriété partielle dans une société. Les actions ordinaires en sont un exemple typique.

Titres de capitaux propres connexes – titres qui ont les mêmes caractéristiques que les titres de capitaux propres. Ils comprennent les bons de souscription et les titres convertibles.

Titres de créance – titre de créance, comme une obligation d'État, une obligation de société, une obligation municipale ou une action privilégiée, qui peut être acheté ou vendu dans le cadre d'une opération entre deux parties et dont les modalités principales sont définies, comme le montant nominal, le taux d'intérêt, l'échéance et la date de renouvellement. Il comprend également les titres garantis, comme les titres garantis par des créances, les titres garantis par des créances hypothécaires, les titres apparentés à des créances hypothécaires et les titres à coupon zéro.

CI Investments Inc.

2, rue Queen Est
20e étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des fonds dans leurs notice annuelle, aperçu du fonds, aperçu du FNB, rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds, y compris les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web du gestionnaire au www.ci.com ou sur le site www.sedar.com.

FONDS ALTERNATIF DE TITRES DE CRÉDIT DE QUALITÉ SUPÉRIEURE CI LAWRENCE PARK
FONDS ALTERNATIF D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ABSOLU CI MARRET
FONDS ALTERNATIF DE RENDEMENT AMÉLIORÉ CI MARRET
FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE MONDIALE CI MUNRO